

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an..	1.350 "	2.700 "
	6 mois..	900 "	1.600 "
Etranger	Un an..	2.300 "	4.000 "
	6 mois..	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.

Edition complète 55 fr.

Années antérieures :

Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 30 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du Journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1954.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Lutte contre les parasites des plantes.	
Dahir du 19 octobre 1954 (20 safar 1374) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes	1667
Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) relatif à l'application du dahir du 19 octobre 1954 (20 safar 1374) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes	1668
Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) fixant la composition de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes	1672
Chemins de fer.	
Dahir du 4 décembre 1954 (7 rebia II 1374) modifiant le dahir du 9 janvier 1952 (11 rebia II 1371) instituant un prélèvement sur les transports par voie ferrée, autres que les transports de voyageurs	1672

Collectivités marocaines. — Forêts.	
Dahir du 4 décembre 1954 (7 rebia II 1374) portant attribution aux collectivités marocaines usagères d'une ristourne sur le produit de la vente des coupes de bois dans les forêts d'arganier ou sur le produit de leur amodiation	1672
Transports.	
Dahir du 6 décembre 1954 (9 rebia II 1374) modifiant et complétant le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route	1678
Experts-comptables et comptables agréés.	
Dahir du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) réglementant le port des titres d'expert-comptable et de comptable agréé.	1673
Electricité. — Prix.	
Dahir du 13 décembre 1954 (16 rebia II 1374) relatif au prix de l'électricité	1676
Admission temporaire.	
Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) étendant le bénéfice du régime de l'admission temporaire à la fibrane et aux autres fibres artificielles discontinues entrant dans la fabrication d'articles en laine mélangée de ces textiles	1676
Droits de patentes.	
Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339)	1677
Spécialités pharmaceutiques. — Formations sanitaires.	
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille et du directeur du travail et des questions sociales du 16 décembre 1954 fixant le tarif de remboursement de certaines spécialités pharmaceutiques fournies aux malades hospitalisés dans les formations sanitaires civiles du Protectorat	1678
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 16 décembre 1954 fixant le tarif de remboursement des pansements, sérums et produits similaires fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail	1678

Accidents du travail.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 30 novembre 1954 déterminant les taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1955, pour l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail 1679

Taxes téléphoniques.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 décembre 1954 portant modification de l'arrêté directorial du 1^{er} janvier 1953 fixant les taxes téléphoniques du régime international 1679

TEXTES PARTICULIERS**Hydraulique.**

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tilaf (cercle de Sefrou) 1680

Forêt domaniale de Merhraoua (Fès).

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) ordonnant la délimitation des cantons d'Izelafen, de Taourirt et du Moussa-ou-Salah de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès) 1681

Agadir. — Echange immobilier.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien (domaine forestier) et un particulier (région d'Agadir) 1681

Meknès. — Association syndicale de propriétaires.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier de Sidi-Sâid, à Meknès 1681

Chemin tertilaire n° 1015 c (d'Aïn-es-Sabaâ à El-Bahir).

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de rectification du chemin tertilaire n° 1015 c (d'Aïn-es-Sabaâ à El-Bahir), entre le boulevard du Fouarate (ancien tracé de l'autoroute) et l'autoroute périphérique (3^e section), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux 1682

Oujda. — Aménagement et lotissement d'un secteur industriel.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur industriel à Oujda et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 1683

Forêt domaniale des Beni-Zemmour.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des Beni-Zemmour, en vue de son incorporation au domaine privé (région de Casablanca) 1683

Marrakech. — Classement de site.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) ordonnant une enquête en vue de compléter le classement du site de la Palmeraie de Marrakech 1684

Meknès. — Routes.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) portant reconnaissance de diverses voies de la région de Meknès, et fixant leur largeur d'emprise 1684

Casablanca. — Tribunal criminel.

Arrêté résidentiel du 29 décembre 1954 fixant une nouvelle date pour la réunion de la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés près le tribunal criminel de Casablanca, pour l'année 1955 1685

Arrêté résidentiel du 29 décembre 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1954 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès, pour l'année 1955 1685

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prises d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous, au profit de divers propriétaires 1685

Arrêté du directeur des travaux publics du 20 décembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Tanoubert, au profit de M. Imhoos Emile, propriétaire à Madziz 1685

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 décembre 1954 relatif à l'examen de fin de stage des rédacteurs stagiaires recrutés sur titres 1685

TEXTES PARTICULIERS**Direction de l'Intérieur.**

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 décembre 1954 modifiant l'arrêté directorial du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques 1686

Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 décembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur 1686

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 décembre 1954 complétant et modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services de la police générale 1686

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 18 décembre 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints du service des impôts ruraux 1687

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 17 décembre 1954 modifiant l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction du commerce et de la marine marchande 1687

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1687
Honorariat 1692
Admission à la retraite 1692
Elections 1693
Résultats de concours et d'examens 1693
Remise de dettes 1694

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1694

Avis de concours pour l'emploi d'agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur 1695

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur	1695
Avis de concours pour l'emploi de chiffreur de la Résidence générale	1695

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 19 octobre 1954 (20 safar 1374)

sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 13 octobre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

BUT ET CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER. — Des associations syndicales peuvent être constituées pour lutter d'une façon permanente contre les parasites des plantes définis à l'article premier du dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien.

Ces associations ont notamment pour objet :

1° D'appliquer des mesures phytosanitaires prescrites en vertu des dispositions du dahir précité et des textes pris pour son application ;

2° D'effectuer des traitements préventifs ou curatifs contre les parasites désignés dans l'arrêté de constitution de l'association ou en exécution de prescriptions du directeur de l'agriculture et des forêts ;

3° D'acquérir du matériel et des ingrédients nécessaires à la destruction des parasites des plantes.

ART. 2. — Les associations syndicales sont créées par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts, pris après avis de la commission administrative prévue à l'article 13 du présent dahir, soit sur l'initiative des intéressés, soit d'office.

L'arrêté de constitution délimite le périmètre d'action de l'association, désigne les espèces parasites à combattre et les principales espèces végétales à protéger.

Les modifications du périmètre d'action de l'association, de la liste des parasites à combattre ou des principales espèces végétales à protéger, les fusions ou scissions des associations sont subordonnées à une autorisation préalable du directeur de l'agriculture et des forêts, donnée après consultation de la commission prévue ci-dessus, qui sera précédée d'une enquête.

Toutefois le périmètre de l'association peut être modifié pour y comprendre des propriétés situées en bordure ou à proximité de ce périmètre avec l'approbation du directeur de l'agriculture et des forêts, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête et de consulter la commission.

L'association syndicale peut, lorsqu'il est nécessaire, être autorisée par le directeur de l'agriculture et des forêts à effectuer des opérations de traitement sur des zones limitrophes de son territoire.

ART. 3. — Font obligatoirement partie de l'association syndicale tous les propriétaires et occupants à quelque titre que ce soit des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'action de cette association et sur lesquels se trouvent des plantes qui appartiennent aux espèces énumérées dans l'arrêté de constitution, ou qui sont susceptibles d'être contaminées par les parasites désignés dans cet arrêté.

Les droits et obligations qui résultent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles et les suivent en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association.

L'adhésion obligatoire à une association syndicale est donnée

1° Pour les biens des mineurs, des interdits, des absents ou autres incapables, par le tuteur, l'envoyé en possession provisoire ou tout autre représentant légal, moyennant autorisation de l'autorité compétente et suivant les formes prévues par le statut personnel des intéressés. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux ;

2° Pour les biens des collectivités marocaines, par le directeur de l'intérieur, après avis du conseil de tutelle ;

3° Pour les biens du domaine municipal, par le pacha ou le caïd ;

4° Pour les biens du domaine de l'État, par le directeur des finances ou par le chef d'administration intéressé ;

5° Pour les biens habous, par le vizir des Habous.

ART. 4. — Les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes sont des établissements publics.

Elles peuvent prélever des taxes, acquérir, emprunter, percevoir des recettes, transiger, vendre, recevoir des subventions, passer des contrats avec des fournisseurs ou des entrepreneurs en vue de l'exécution des traitements. Toutefois, elles ne peuvent acquérir que les immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

Elles peuvent être dissoutes ou suspendues temporairement à tout moment par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts, pris après avis du directeur des finances et de la commission administrative.

En cas de dissolution, l'arrêté fixe les conditions suivant lesquelles doit s'effectuer la liquidation du patrimoine de l'association.

TITRE DEUXIÈME.

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION.

ART. 5. — L'assemblée générale des associés élabore des statuts sur les bases de l'acte d'association et les soumet à l'approbation du directeur de l'agriculture et des forêts.

Des modifications peuvent être apportées aux statuts suivant la même procédure.

ART. 6. — L'assemblée générale élit un conseil syndical et en contrôle la gestion.

Le conseil syndical régit les affaires de l'association. Il nomme un administrateur délégué.

ART. 7. — Dans le cas où une subvention est accordée à l'association par l'État, une municipalité ou une chambre consultative, cette subvention donne droit à la désignation, soit par le directeur de l'agriculture et des forêts au nom de l'État, soit par la municipalité ou par la chambre consultative, d'un syndic qui a voix délibérative au sein du conseil syndical.

TITRE TROISIÈME.

GESTION FINANCIÈRE.

ART. 8. — Les ressources de l'association syndicale comprennent :

1° Les contributions dont la nature sera précisée par arrêté viziriel ;

2° Les deniers recueillis ;

3° Les dons ou les legs ;

Le patrimoine de l'association syndicale est constitué par :

1° Les immeubles ;

2° Le matériel et les approvisionnements d'ingrédients.

ART. 9. — Le recouvrement des contributions est effectué comme en matière de créances de l'État, sous le bénéfice du privilège général existant au regard dudit recouvrement, qui prendra rang après celui de l'État, des municipalités et des associations syndicales agricoles constituées conformément au dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342).

Néanmoins, en ce qui concerne les Marocains, les contributions peuvent être avancées par les sociétés marocaines de prévoyance qui en poursuivent ensuite le recouvrement auprès de leurs adhérents.

La comptabilité des associations syndicales est tenue conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale. Toutefois, les fonds libres, obligatoirement déposés au Trésor, ne produisent aucun intérêt.

TITRE QUATRIÈME.

APPLICATION DES MESURES PHYTOSANITAIRES.

ART. 10. — La nature et les conditions d'application des mesures phytosanitaires, le choix des appareils de traitement, la nature et les caractéristiques chimiques et physiques des ingrédients de lutte sont déterminés par le directeur de l'agriculture et des forêts.

ART. 11. — La responsabilité de l'État et de ses agents ne peut être mise en cause à l'occasion des effets résultant de l'emploi des méthodes, des produits ou des appareils utilisés par l'association syndicale.

TITRE CINQUIÈME.

LITIGES. — COMPÉTENCES.

ART. 12. — Les contestations entre associés ou groupes d'associés relatives à l'usage du matériel et aux conditions d'application des traitements ou des mesures de lutte sont réglées par le conseil syndical, qui peut prendre d'urgence toutes décisions utiles et notamment, s'il y a lieu, proposer au directeur de l'agriculture et des forêts l'exécution d'office des traitements, conformément aux dispositions du dahir du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif à l'exécution d'office des mesures de lutte contre les parasites des plantes.

Tous autres litiges intéressant la constitution ou le fonctionnement de l'association, ainsi que tout recours contre les décisions du conseil syndical sont portés devant les juridictions françaises.

TITRE SIXIÈME.

COMMISSION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES.

ART. 13. — Il est institué une commission administrative dont l'avis doit être pris dans les conditions prévues par le présent dahir ou les textes pris pour son application.

TITRE SEPTIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 14. — Des arrêtés viziriels détermineront toutes mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent dahir, notamment en ce qui concerne les modalités de constitution des associations, de leur fonctionnement et administration, de leur gestion financière, de l'application des mesures phytosanitaires.

ART. 15. — Le présent dahir ne s'applique pas à la destruction des acridiens qui continue à être régie par les prescriptions du dahir du 1^{er} février 1930 (2 ramadan 1348).

ART. 16. — Le dahir du 17 décembre 1935 (20 ramadan 1354) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes est abrogé.

Fait à Rabat, le 20 safar 1374 (19 octobre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

- Dahir du 17-12-1935 (B.O. n° 1216, du 14-2-1936, p. 166) ;
- du 21-11-1940 (B.O. n° 1471, du 3-1-1941, p. 4) ;
- du 20-9-1927 (B.O. n° 803, du 13-3-1928) ;
- du 17-11-1950 (B.O. n° 1995, du 19-1-1951, p. 73).

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) relatif à l'application du dahir du 19 octobre 1954 (20 safar 1374) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 19 octobre 1954 (20 safar 1374) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts,

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE.

ARTICLE PREMIER. — La constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes peut être proposée sur l'initiative des intéressés, dès que 20 % au moins des agriculteurs inscrits au tertib pour les plantations ou cultures mises en cause sur le territoire prévu, le demandent.

La demande de constitution d'une association syndicale doit spécifier la nature des parasites à combattre, celle des espèces végétales à protéger, ainsi que le territoire sur lequel devra s'exercer l'action de l'association projetée. Elle doit comporter un état des plantations ou des cultures visées appartenant aux agriculteurs qui ont demandé la constitution de l'association.

ART. 2. — L'enquête prévue par le dahir du 19 octobre 1954 (20 safar 1374) est ouverte par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts. Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région. Des avis, rédigés en français et en arabe, sont affichés aux sièges des autorités administratives intéressées et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

L'arrêté d'ouverture d'enquête doit comporter l'indication du territoire sur lequel s'exercera l'activité de l'association, des parasites à détruire (par groupes, familles, genres ou espèces), des espèces végétales à protéger. Il fixe la date d'ouverture et la durée de l'enquête qui ne peut être inférieure à trente jours et rappelle les dispositions ci-après.

Une commission d'enquête présidée par le chef de la circonscription de contrôle sur le territoire de laquelle se trouve le périmètre à protéger, ou par le délégué du chef de région si ce périmètre s'étend sur plusieurs circonscriptions, et composée du ou des pachas ou caïds intéressés, de l'inspecteur régional de la défense des végétaux, d'un représentant de chacune des chambres française ou marocaine d'agriculture, est constituée à la diligence de son président, dès la parution au *Bulletin officiel* de l'arrêté prévu à l'article précédent, ou au plus tard avant la date d'ouverture de l'enquête.

Elle établit un projet d'acte d'association.

L'arrêté d'ouverture d'enquête est signifié par le président de la commission d'enquête aux inspecteurs des impôts ruraux qui doivent mettre à la disposition de l'association, en vue d'une consultation dans leurs bureaux, les documents comportant les noms des personnes qui cultivent des plantes des espèces désignées audit arrêté, et qui sont inscrites aux rôles du tertib, avec l'indication du nombre d'arbres ou de la surface qu'elles cultivent.

Ces personnes sont elles-mêmes tenues de se faire connaître à la commission d'enquête.

Le dossier d'enquête déposé au siège de l'autorité de contrôle comprend, en sus de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le projet d'acte d'association et un registre où les intéressés peuvent consigner leurs observations.

L'enquête terminée, la commission d'enquête se réunit à nouveau à la diligence de son président.

Elle se transporte sur les lieux, reconnaît les limites du territoire proposé, recueille, si besoin est, les dires des particuliers, formule son avis sur le projet et sur les observations présentées, tant au cours de l'enquête qu'au cours de son transport sur les lieux, et en dresse procès-verbal.

Le dossier complété par le procès-verbal est transmis au directeur de l'agriculture et des forêts par le président, qui y joint son avis.

Il est ensuite soumis, pour avis, à la commission administrative instituée par l'article 19 du dahir du 19 octobre 1954 (20 safar 1374).

Au vu du dossier et de ces avis, le directeur de l'agriculture et des forêts prend, s'il y a lieu, l'arrêté de constitution de l'association en modifiant, si nécessaire, les propositions initiales transmises.

L'arrêté de constitution détermine le nombre minimum de plantes ou d'unités de surface occupées par ces plantes, qui donne à l'associé droit à une voix dans les délibérations de l'assemblée générale de l'association (minimum d'intérêt). Il fixe le nombre des syndics et la durée de leur fonction.

TITRE DEUXIÈME.

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION.

Section I.

Assemblée générale.

ART. 3. — Chaque associé dispose à l'assemblée générale d'autant de voix qu'il possède de fois le minimum d'intérêt fixé par l'arrêté de constitution, sans toutefois pouvoir disposer d'un nombre de voix supérieur au tiers du nombre total des voix représentées.

Les associés qui n'atteignent pas individuellement ce minimum d'intérêt peuvent se grouper pour l'atteindre et se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux qui disposent alors d'un nombre de voix égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt prévu se trouve compris dans l'ensemble des intérêts qu'ils représentent.

ART. 4. — L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du nombre des voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le demande.

ART. 5. — La première assemblée générale est réunie sur convocation du président de la commission d'enquête ; l'avis de convocation désigne le président de cette première assemblée, qui peut être pris en dehors de l'association. Elle élabore les statuts de l'association et désigne les membres du conseil syndical.

Le conseil syndical se réunit immédiatement après sa désignation par l'assemblée générale pour élire l'administrateur délégué et, s'il y a lieu, l'administrateur délégué adjoint.

Si l'assemblée générale, après deux convocations successives, ne s'est pas réunie, le conseil syndical est nommé par le directeur de l'agriculture et des forêts.

ART. 6. — L'assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire, à l'époque fixée par l'arrêté de constitution ou, à défaut, avant le 31 décembre.

Elle peut être réunie en assemblée extraordinaire, soit lorsque le conseil syndical l'estime nécessaire, soit à la diligence du directeur de l'agriculture et des forêts, soit sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

ART. 7. — Les convocations faites en vue de l'assemblée générale sont adressées par l'administrateur délégué, individuellement à chaque membre de l'association, quinze jours au moins avant la réunion, et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la séance.

Avis de la convocation doit être adressé :

Au directeur de l'agriculture et des forêts ;

A l'autorité locale de contrôle ;

A l'inspecteur régional de la défense des végétaux.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur délégué ou, à son défaut, par l'administrateur délégué adjoint ; elle nomme un ou plusieurs secrétaires.

Au cas où l'administrateur délégué ne procéderait pas aux convocations, le directeur de l'agriculture et des forêts y pourvoirait d'office à son lieu et place par l'intermédiaire de l'autorité administrative.

ART. 8. — Avant le 1^{er} octobre de chaque année, l'administrateur délégué, au vu des documents du terrier communiqués dans leurs bureaux par les inspecteurs des impôts ruraux, reconnaît les mutations de propriétés et les modifications de cultures survenues depuis le 1^{er} octobre précédent. Il modifie, en conséquence, l'état nominatif des membres de l'association.

La liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée générale est ensuite dressée par ses soins. Il y inscrit le nom de tout nouveau propriétaire, possesseur ou occupant, cultivant des plantes des espèces végétales visées par l'arrêté de constitution. Cette liste est

déposée pendant quinze jours au siège de l'association. Le dépôt est annoncé par affiches apposées dans chacun des centres ou agglomérations du territoire de l'association et par publication sur les marchés.

Un registre est ouvert au siège de l'association pour recevoir les observations des intéressés.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par l'administrateur délégué ; elle sert de base à la réunion de l'assemblée générale et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

ART. 9. — L'assemblée générale annuelle examine la gestion du conseil syndical qui, à cet effet, doit rendre compte de la situation financière de l'association ainsi que des opérations ou travaux accomplis pendant l'année. Elle fixe le taux des contributions autres que celles qui sont inhérentes aux traitements, pour l'année suivante. Elle se prononce sur les projets d'emprunt présentés par le conseil syndical.

Section II.

Conseil syndical.

ART. 10. — Le conseil syndical se compose :

a) Des membres associés, titulaires ou suppléants élus par l'assemblée générale ou désignés par le directeur de l'agriculture et des forêts ;

b) Des membres nommés, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 19 octobre 1954 (20 safar 1374).

Les syndics titulaires et suppléants élus ou désignés sont rééligibles ; ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Tout syndic régulièrement nommé qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le directeur de l'agriculture et des forêts sur la proposition du conseil syndical.

Les syndics démissionnaires, décedés, ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'ils remplissaient lors de leur nomination, sont provisoirement remplacés par des syndics suppléants dans l'ordre du tableau d'élection. Ils sont définitivement remplacés à la prochaine assemblée générale annuelle. Les fonctions du syndic remplaçant prennent fin à la date où aurait expiré normalement le mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de syndic sont gratuites.

ART. 11. — Lors de la réunion qui suit immédiatement chacun de ses renouvellements partiels, le conseil syndical procède à la désignation d'un administrateur délégué et, s'il y a lieu, d'un administrateur délégué adjoint. L'administrateur délégué et l'administrateur délégué adjoint sont rééligibles.

L'administrateur délégué empêché momentanément est remplacé par l'administrateur délégué adjoint dans toutes les attributions qui lui sont conférées par le présent arrêté.

ART. 12. — Les réunions du conseil syndical ont lieu chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de l'administrateur délégué, qui les préside. En l'absence de l'administrateur délégué, elles sont présidées par l'administrateur délégué adjoint ou, à son défaut, par l'un des syndics désigné par ses collègues.

L'administrateur délégué est également tenu de convoquer le conseil syndical lorsque le tiers au moins des syndics le demande ou sur invitation du directeur de l'agriculture et des forêts.

A défaut par l'administrateur délégué de réunir le conseil syndical quand il est tenu de le faire, la convocation peut être faite d'office par le directeur de l'agriculture et des forêts.

ART. 13. — Le conseil syndical est chargé de dresser le rôle des contributions, d'approuver le projet de budget annuel, d'autoriser toutes actions devant les tribunaux, d'établir les programmes de lutte contre les parasites, de régler les modalités relatives à l'organisation et à l'exécution des traitements, à l'emploi du matériel et à son entretien, à l'emploi des produits phytosanitaires. Il examine les comptes et donne son avis à leur endroit, il approuve les marchés et les adjudications dont le montant total n'excède pas les sommes prévues par les dispositions de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1335) portant règlement sur la comptabilité municipale et ceux qui l'ont ultérieurement modifié et complété. Pour les sommes supérieures, la délibération du conseil syndical doit être approuvée par le directeur de l'agriculture et des forêts.

ART. 14. — L'administrateur délégué représente l'association en justice, ainsi que vis-à-vis des tiers et de l'administration.

Il fait exécuter les décisions du conseil syndical et exerce une surveillance générale sur le fonctionnement de l'association ; il veille à la réalisation des programmes techniques, à la conservation du matériel, à l'exécution des opérations de traitements et à leurs conditions d'application.

Il prépare le budget, liquide et ordonne le paiement des dépenses. Il passe les marchés et les contrats et procède aux adjudications dans le cadre des prévisions budgétaires dûment approuvées par le conseil syndical.

ART. 15. — L'autorité locale, ou son délégué, à libre accès au conseil syndical dans le cas où des intérêts marocains sont engagés.

L'inspecteur régional de la défense des végétaux, représentant le directeur de l'agriculture et des forêts, et le trésorier de l'association assistent, à titre consultatif, aux délibérations du conseil syndical.

ART. 16. — Les délibérations du conseil syndical sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale ou de l'administration est exigée.

Elles sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elles sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre recommandée, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, lorsque après deux convocations faites à huit jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'autorité locale. Copie des délibérations est adressée dans les huit jours qui suivent au directeur de l'agriculture et des forêts par l'entremise de cette autorité.

Tous les membres de l'association ont le droit de prendre connaissance sur place du registre des délibérations.

ART. 17. — Le conseil syndical peut choisir, s'il y a lieu, le personnel nécessaire au fonctionnement de l'association syndicale et fixer son traitement. Toutefois le directeur de l'agriculture et des forêts doit être avisé de cette décision avant tout recrutement et peut, dans le délai d'un mois après réception de l'avis et s'il le juge utile, fixer lui-même les conditions d'emploi ainsi que les attributions de ce personnel ; il peut également en interdire le recrutement. Le directeur de l'agriculture et des forêts peut en tout temps ordonner le licenciement des employés.

Section III.

Gestion financière.

ART. 18. — Les recettes pouvant être inscrites au budget sont notamment les suivantes :

1° Droit d'adhésion (lors de l'inscription d'un associé) ;

2° Les contributions aux frais de gestion fixées en fonction du nombre de plantes ou d'unités de surface occupées par les plantes des espèces énumérées dans l'arrêté de constitution et dans les statuts de l'association :

a) Contribution aux frais d'administration et de bureau ;

b) Contribution pour l'achat et l'amortissement du matériel de traitement ;

c) Contribution pour l'amortissement des emprunts.

Le taux de ces contributions est fixé chaque année par l'assemblée générale. Elles sont exigibles du propriétaire ou de l'exploitant du sol au 1^{er} janvier ;

3° Les contributions calculées en fonction des frais inhérents à l'application des traitements, payables par le bénéficiaire de ces derniers. Le taux de ces contributions est fixé par le conseil syndical :

a) Contribution pour frais de traitement par l'association ou par entrepreneur ;

b) Contribution à l'entretien du matériel de traitement.

La nature des contributions à payer pour les traitements effectués en exécution de prescriptions du directeur de l'agriculture et des

forêts, est précisée, pour chaque traitement, dans le texte qui le prescrit, après avis du conseil syndical ; le taux en est fixé par le conseil syndical.

ART. 19. — Aussitôt après son entrée en fonction le conseil syndical fait dresser un état des ressources et des charges de l'association, accompagné de toutes justifications utiles.

Le dossier est complété par l'état nominatif des associés, portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé.

Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. A l'expiration de ce délai, le conseil syndical se réunit pour entendre les réclamants et apprécier leurs observations. Copie de l'état nominatif des associés est adressée ensuite au directeur de l'agriculture et des forêts.

ART. 20. — Lorsque l'associé dispose des moyens et du matériel de traitement adaptés à la destruction des parasites que l'association est autorisée à combattre, il n'est tenu qu'au paiement du droit d'adhésion, de la contribution aux frais généraux de gestion et, le cas échéant, des contributions pour amortissement des emprunts autres que ceux contractés pour l'achat du matériel de traitement. Toutefois, l'intéressé doit chaque année faire la preuve devant le conseil syndical que les moyens et le matériel dont il dispose sont proportionnés à l'importance et à la nature des plantes qu'il s'agit de traiter sur son immeuble. En cas de désaccord, celui-ci sera tranché par le directeur de l'agriculture et des forêts.

L'exemption des contributions établies en fonction des frais inhérents à l'application des traitements reste subordonnée à l'exécution, par l'associé, des prescriptions relatives aux traitements et aux produits à utiliser, prévues par le présent texte et notamment son article 31.

ART. 21. — *Budget.* — Aussitôt après la constitution de l'association et avant le 1^{er} novembre de chaque année, l'administrateur délégué établit un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affiches et publications et chaque intéressé est admis à présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif de l'administrateur délégué et des observations du représentant de l'autorité locale, est ensuite voté par le conseil syndical et transmis au directeur de l'agriculture et des forêts qui le rend exécutoire après avis du directeur des finances.

Le directeur de l'agriculture et des forêts peut y inscrire d'office les dépenses jugées nécessaires après avis du conseil syndical.

Si l'administrateur délégué refuse de préparer le projet de budget, celui-ci est préparé par un agent désigné à cet effet par le directeur de l'agriculture et des forêts.

Si le conseil syndical refuse de délibérer sur le projet de budget, celui-ci peut être rendu exécutoire par le directeur de l'agriculture et des forêts, après avis du directeur des finances et de la commission administrative.

ART. 22. — *Recouvrement et annulations des contributions.* — Les contributions sont recouvrées sur rôles dressés par le conseil syndical, conformément à l'état nominatif des associés. Ces rôles sont approuvés et rendus exécutoires par le directeur de l'agriculture et des forêts après avis du directeur des finances.

Si le conseil syndical refuse de faire procéder à l'établissement des rôles, celui-ci est effectué par un agent désigné à cet effet par le directeur de l'agriculture et des forêts.

Les contributions portées aux rôles sont payables en une seule fois, sauf dérogation mentionnée sur ces derniers.

La décision portant dérogation fixe les époques auxquelles les paiements doivent avoir lieu.

La perception des contributions est prescrite à l'expiration d'un délai de quatre ans à partir de la date de leur exigibilité. La prescription est interrompue par tout acte de poursuites.

A l'expiration du délai de quatre ans fixé à l'alinéa précédent, les contributions ou portions de contributions qui n'auront été apurées ni par recouvrement, ni par admission en non-valeur, sont avancées de leurs deniers personnels par les trésoriers. Ceux-ci sont subrogés aux droits des associations pour le recouvrement des sommes

dont ils ont fait l'avance. Les contributions ou portions de contributions pour lesquelles la prescription n'aurait pas été interrompue restent définitivement à leur charge.

Les décisions portant annulation de contributions ou portions de contributions, prises par le conseil syndical sur la proposition de l'administrateur délégué sont soumises à l'approbation du directeur de l'agriculture et des forêts.

Les admissions en non-valeur proposées par le trésorier sont soumises aux mêmes formalités d'approbation après avis du directeur des finances.

ART. 23. — *Emprunts.* — Les emprunts que peut contracter l'association doivent être amortissables dans une durée maximum de cinq ans lorsqu'ils ont pour objet l'achat de matériel, de quinze ans lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition d'immeubles. Tout emprunt doit être approuvé par le directeur de l'agriculture et des forêts après avis du directeur des finances et de la commission administrative.

Le taux des contributions inscrites au budget doit être suffisant pour couvrir outre les frais d'administration et de bureau, l'amortissement des emprunts.

ART. 24. — L'emploi des fonds disponibles au moment de la dissolution de l'association est soumis à l'approbation du directeur de l'agriculture et des forêts et du directeur des finances après avis de la commission administrative.

Comptabilité.

ART. 25. — Les fonctions de trésorier sont remplies par le percepteur du lieu du siège social ou de la circonscription territoriale de contrôle de l'association ou, à défaut, par un agent désigné par le directeur de l'agriculture et des forêts après avis du directeur des finances.

Le trésorier est chargé, seul et sous sa responsabilité, de la perception des recettes et du paiement des dépenses de l'association.

Toute personne, autre que le trésorier, étrangère ou non à l'administration, et qui, sans autorisation régulière, se serait ingérée dans le maniement des deniers d'une association est, par ce fait même, constituée comptable de fait.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes règles que les gestions de droit, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales.

ART. 26. — L'administrateur délégué et le trésorier de l'association doivent se conformer aux règles déterminées par l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale.

L'administrateur délégué délivre les mandats. Au cas de refus de mandatement d'une dépense régulièrement inscrite et liquide, il est statué par le directeur de l'agriculture et des forêts après avis du directeur des finances.

A la fin de chaque année et à la clôture de l'exercice, le trésorier doit fournir à l'administrateur délégué et à la direction des finances un bordereau détaillé des opérations de recettes et de dépenses faites depuis l'ouverture de l'exercice.

Cautionnement du trésorier.

ART. 27. — Le cautionnement du percepteur, trésorier d'une association, est affecté solidairement à sa gestion de trésorier de cette association. Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire autre qu'un percepteur a été désigné comme trésorier, le montant de son cautionnement et, s'il y a lieu, la quotité de son indemnité sont déterminés par le directeur des finances sur la proposition du conseil syndical de l'association et après avis du directeur de l'agriculture.

Comptes annuels et règlement du budget.

ART. 28. — Le compte administratif de l'administrateur délégué et le compte de gestion du trésorier établis à la clôture de l'exercice et appuyés de l'état des sommes restant à recouvrer et de l'état des crédits qu'il est nécessaire de reporter soit pour solder les restes à payer ou à mandater, soit pour poursuivre l'exécution de travaux prévus dans le programme de l'exercice précédent, sont approuvés par le conseil syndical puis adressés pour approbation au directeur de l'agriculture et des forêts et au directeur des finances. Un exem-

plaire du compte administratif, du procès-verbal de délibération du conseil syndical et de chacun de ces états est remis au trésorier qui les joint aux pièces générales produites à l'appui de son compte de gestion.

Au moyen de ces documents, l'administrateur délégué prépare le budget additionnel, destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos. Le budget additionnel comprend obligatoirement :

1° L'excédent de recettes laissé par l'exercice clos au 31 mars ;

2° Les restes à recouvrer ;

3° Les crédits qu'il est nécessaire de reporter soit pour solder les restes à payer, soit pour poursuivre des services sur ressources grevées d'affectation spéciale, ainsi que les crédits non employés à l'exécution des travaux neufs.

L'excédent éventuel des recettes sur les dépenses peut permettre l'ouverture de nouveaux crédits, ceux-ci ne pouvant toutefois, en aucun cas, être gagés sur les restes à recouvrer.

Par contre, si le budget additionnel se présente en déficit, ce déficit, à moins qu'il ne soit couvert par l'excédent de recettes prévisionnel du budget en cours, doit être comblé par l'inscription en recettes de ressources nouvelles ou d'une subvention de l'État.

Le budget additionnel est préparé, approuvé et visé exécutoire dans les mêmes conditions que le budget primitif.

Adjudications et concours.

ART. 29. — Lorsque l'administrateur délégué procède aux adjudications, il est assisté de deux syndics, délégués à cet effet par le conseil syndical, et du trésorier ; l'inspecteur régional de la défense des végétaux fait également partie du bureau d'adjudication.

Le directeur de l'agriculture et des forêts prononce l'annulation des adjudications irrégulières.

ART. 30. — L'acquisition des appareils nécessaires à la lutte contre les parasites doit être réalisée par voie de concours entre les constructeurs ou les fournisseurs. En vue de ce concours, l'administrateur délégué demandera à l'inspecteur régional de la défense des végétaux les caractéristiques et les conditions techniques que doivent présenter ces appareils.

Section IV.

Application et contrôle des mesures phytosanitaires.

ART. 31. — Un programme de traitement contre les parasites que l'association est autorisée à combattre doit être établi par le conseil syndical un mois au moins avant que ne débute la période où les traitements doivent être exécutés.

Ce programme indique les procédés de traitement qui seront employés et l'époque à laquelle il y sera procédé. Dans un délai de huit jours après la réunion du conseil syndical où il a été établi, ce programme est présenté par l'administrateur délégué, pour approbation, à l'inspecteur régional de la défense des végétaux qui peut le compléter ou le modifier s'il y a lieu. Le programme approuvé doit être exécuté au cours de la période prévue.

Ce programme ne peut être modifié que par une délibération du conseil syndical, approuvée par l'inspecteur régional de la défense des végétaux.

En cas d'urgence, l'administrateur délégué peut ordonner une modification temporaire ou provisoire, après avis de cet inspecteur de la défense des végétaux.

ART. 32. — Dans le cas où l'association syndicale fait appel à des entrepreneurs pour l'exécution des traitements, le contrat à intervenir doit comporter notamment la nature des traitements à effectuer avec l'indication du matériel d'application et des préparations phytosanitaires à employer, la date approximative d'application, le résultat minimum garanti par l'entrepreneur, le mode de règlement, etc. Un projet de ce document est soumis à l'inspecteur régional de la défense des végétaux par l'administrateur délégué et la passation du contrat ne peut avoir lieu qu'autant que les clauses techniques ont été approuvées par cet inspecteur.

ART. 33. — L'administrateur délégué doit aviser l'inspecteur régional de la défense des végétaux des dates et des lieux des différents traitements. Il doit en outre lui remettre ou lui adresser tous échantillons de plantes traitées, qu'il demande.

L'inspecteur régional de la défense des végétaux a la faculté de procéder à des vérifications sur les conditions d'application des traitements et sur la nature des préparations phytosanitaires utilisées par les associations syndicales. Il prescrit les modifications utiles chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Lorsqu'il constate qu'un traitement n'a pas donné de résultats satisfaisants, il peut mettre l'administrateur délégué en demeure de le faire recommencer.

ART. 34. — La répartition du travail entre les associés est fixée au début de chaque traitement par le conseil syndical. Elle peut être modifiée au cours du traitement, par lui, ou en cas d'urgence par l'administrateur délégué.

ART. 35. — L'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 (20 ramadan 1354) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes est abrogé.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Arrêté viziriel du 17-12-1935 (B.O. n° 1216, du 14-2-1936, p. 169).

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) fixant la composition de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 19 octobre 1954 (20 safar 1374) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes instituée par l'article 15 du dahir susvisé du 19 octobre 1954 (20 safar 1374) est fixée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'agriculture et des forêts, ou son représentant, président ;

Le délégué du Grand Vizir à l'agriculture ;

Un représentant du directeur des finances ;

Un représentant du directeur de l'intérieur ;

Le chef du service de la défense des végétaux ;

Quatre agriculteurs : deux agriculteurs marocains désignés par le Grand Vizir, sur proposition du directeur de l'agriculture et des forêts ; deux agriculteurs français désignés par le secrétaire général du Protectorat, sur proposition du directeur de l'agriculture et des forêts.

ART. 2. — La commission administrative se réunit sur convocation de son président.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 19 septembre 1936 (3 rejeb 1355) relatif au même objet est abrogé.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Dahir du 4 décembre 1954 (7 rebia II 1374) modifiant le dahir du 9 janvier 1952 (11 rebia II 1371) instituant un prélèvement sur les transports par voie ferrée, autres que les transports de voyageurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 1^{er} décembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 9 janvier 1952 (11 rebia II 1371) instituant un prélèvement sur les transports par voie ferrée, autres que les transports de voyageurs,

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 (2^o al.) et 4 (paragr. a, b et c) sont modifiés comme suit :

« Article 2 (al. 2). — Le taux du prélèvement à appliquer « à chacun des réseaux » ... (La suite sans modification.) »

« Article 4 (paragr. a, dernier al.). — Si le total des disponibilités des comptes « spéciaux » est inférieur au déficit d'exploitation du troisième réseau, ce total est versé aux « recettes d'exploitation » du troisième réseau et le déficit restant est couvert conformément à l'article 6 du présent dahir. »

(Paragr. b, dernier al.) « Si les disponibilités du compte « spécial » du réseau en excédent ou en équilibre sont inférieures au total des déficits d'exploitation des deux autres réseaux, ces disponibilités seront réparties entre les deux réseaux déficitaires, proportionnellement au déficit de chacun, pour être reversées aux « recettes d'exploitation » de ces réseaux, le solde du déficit restant de chacun des deux réseaux est couvert conformément à l'article 6 du présent dahir. »

(Paragr. c, al. 1^{er}.) « Si les trois réseaux sont en déficit, le déficit de chacun d'eux sera couvert conformément à l'article 6 du présent dahir. »

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1374 (4 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 4 décembre 1954 (7 rebia II 1374) portant attribution aux collectivités marocaines usagères d'une ristourne sur le produit de la vente des coupes de bois dans les forêts d'arganier ou sur le produit de leur amodiation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs du 1^{er} décembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 4 mars 1925 (8 chaabane 1343) sur la protection et la délimitation des forêts d'arganier ;

Vu le dahir du 28 mars 1951 (20 jourmada II 1370) portant attribution d'une partie du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts d'arganier aux collectivités marocaines usagères ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339) réglementant le contrôle de l'emploi ou de remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives,

ARTICLE PREMIER. — Une ristourne d'un cinquième est attribuée aux collectivités marocaines usagères sur le produit de la vente par l'Etat chérifien des coupes de bois dans les forêts d'arganier.

ART. 2. — Lorsqu'une forêt d'arganier est amodiée par l'Etat chérifien à des fins étrangères à l'exploitation du boisement, une ristourne de la moitié est attribuée aux collectivités marocaines usagères sur le produit de l'amodiation.

ART. 3. — Le montant de la ristourne prévue aux articles précédents sera versé au compte courant global des collectivités à la trésorerie générale ; il sera affecté aux collectivités sur le territoire desquelles se trouve le lieu d'amodiation.

Sur ce produit, les usagers lésés par l'amodiation seront dédommagés en priorité. Le surplus sera utilisé dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339).

ART. 4. — La date d'effet du présent dahir, qui abroge le dahir susvisé du 28 mars 1951 (20 joumada II 1370), est fixée au 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1374 (4 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Dahir du 28-3-1951 (B.O. n° 2009, du 27-4-1951, p. 662).

Dahir du 6 décembre 1954 (9 rebia II 1374) modifiant et complétant le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 1^{er} décembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIVIT :

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 du dahir susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Le conseil d'administration comprend :

« Le directeur des travaux publics, président ;

« Le délégué du Grand Vizir aux travaux publics ;

« Le directeur des finances ;

« Le délégué du Grand Vizir aux finances ;

« L'ingénieur en chef, chef de la circonscription de l'air et des chemins de fer ;

« Le chef de la section économique du secrétariat général du Protectorat,

« ou leurs délégués ;

« Les représentants du 1^{er} et du 3^e collège de la section française du Conseil du Gouvernement, membres du comité supérieur des transports ;

« Les représentants du 1^{er} et du 3^e collège de la section marocaine du Conseil du Gouvernement, membres du comité supérieur des transports ;

« Un représentant du 2^e collège de la section française du Conseil du Gouvernement, membre du comité supérieur des transports et désigné pour un an par sa fédération ;

« Un représentant du 2^e collège de la section marocaine du Conseil du Gouvernement, membre du comité supérieur des transports et désigné pour un an par sa fédération.

« Les fonctions... » (La suite sans modification.)

ART. 2. — Le dahir susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Dans chaque région est créé un comité régional des transports, composé ainsi qu'il suit :

« Le chef de la région ou son délégué, président ;

« Le représentant local du service des transports ;

« Un membre de chacun des trois collèges de la section française et de la section marocaine du Conseil du Gouvernement désigné par le comité économique régional ;

« Deux représentants des transporteurs routiers de marchandises, l'un non marocain et l'autre marocain ;

« Deux représentants des transporteurs routiers de voyageurs, l'un non marocain et l'autre marocain.

« Les membres représentant les transporteurs de marchandises d'une part, de voyageurs d'autre part, sont choisis respectivement par l'association de transporteurs correspondante la plus représentative des intérêts en cause. Cette association étant désignée par le directeur des travaux publics.

« Les membres non fonctionnaires sont désignés pour un an.

« Le président du comité régional des transports peut inviter à assister à titre consultatif aux séances toute personne dont la présence lui paraîtrait utile. »

« Article 24 bis. — Le comité régional des transports se réunit sur la convocation de son président. Il est consulté sur toutes les questions qui intéressent à l'échelon régional les transports terrestres et notamment :

« a) Sur les modifications à apporter éventuellement au parc des véhicules agréés assurant le camionnage-ville, les déménagements et autres services spéciaux pour transports publics de marchandises ;

« b) Sur les modifications à apporter aux plans de transports régionaux de voyageurs. »

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1374 (6 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Dahir du 23-12-1937 (B.O. n° 1315, du 7-1-1938, p. 2) ;

— du 5-2-1954 (B.O. n° 2162, du 2-4-1954, p. 452).

Dahir du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) réglementant le port des titres d'expert-comptable et de comptable agréé.

EXPOSE DES MOTIFS.

L'évolution économique donne une importance croissante à la comptabilité pour assurer la gestion et faciliter le contrôle et la direction des entreprises. Aussi, en cette matière, des activités professionnelles spécialisées se sont développées récemment ; elles consistent soit à tenir les comptes nécessaires à la gestion courante des entreprises, soit à procéder, à travers l'analyse des comptes, à une étude critique et constructive des entreprises. Cette dernière tâche exige de la part des experts qui s'y livrent, en plus d'une formation technique, une culture particulièrement étendue.

Dans la plupart des Etats des enseignements spécialisés ont dû être institués pour préparer à l'exercice de ces professions ; dans

plusieurs d'entre eux, la puissance publique a réglementé l'exercice de ces professions et institué des ordres professionnels dont les membres se sont vus reconnaître le monopole de certaines fonctions.

Au Maroc, les diplômes qui sanctionnent les études de comptabilité sont protégés comme tous les autres titres universitaires. Par contre, le droit au port des titres d'expert-comptable et de comptable agréé n'était pas jusqu'à présent réglementé. Il paraît nécessaire, autant dans l'intérêt général, en raison de l'importance de ces activités professionnelles, que dans celui des personnes qui, au prix d'études longues et difficiles, ont acquis la compétence attestée par leurs diplômes, de prendre des dispositions appropriées pour réserver le droit aux titres d'expert-comptable et de comptable agréé à des personnes présentant des garanties de moralité en même temps que de compétence. C'est l'objet essentiel du présent dahir.

Les mesures prévues par ce texte sont également destinées à informer le public par la publication de listes annuelles sur lesquelles seront inscrits les experts-comptables et les comptables agréés dont les titres auront été vérifiés par l'administration.

Le port des titres réglementés sera donc réservé à l'avenir aux personnes possédant les diplômes reconnus valables par l'administration. Toutefois, la rigueur de cette règle doit être tempérée en raison de considérations de fait, — le nombre de titulaires de ces diplômes étant insuffisant au regard des tâches à accomplir, — et pour des raisons d'équité également, car il serait injuste de refuser d'inscrire des personnes qui, sans avoir obtenu les diplômes dont la possession n'était d'ailleurs point exigée précédemment pour exercer leur profession, ont acquis une compétence et une expérience professionnelles incontestables. En conséquence, des mesures exceptionnelles édictées par les articles 6 et 9 du présent dahir vont permettre, pendant une période transitoire d'une année, d'inscrire sur les listes les personnes qui, exerçant actuellement les fonctions d'expert-comptable et de comptable agréé sans cependant être titulaires des diplômes correspondants, auront apporté la preuve de leur capacité.

Pour établir les listes annuelles comme pour appliquer les mesures transitoires, il est créé une commission composée de représentants des catégories professionnelles intéressées et de membres de l'administration. Les décisions de cette commission pourront faire l'objet de recours devant une commission d'appel présidée par un haut magistrat.

Il n'a semblé ni nécessaire, ni opportun d'instituer une réglementation professionnelle plus développée. Les membres de ces professions ont la faculté de se grouper dans des associations de droit commun; ils n'ont point d'ailleurs manqué d'en user. Enfin, dans un pays dont l'économie est en cours de transformation et s'agissant de l'exercice d'activités dont l'importance s'est révélée récemment, il convient de ne point contrarier par une réglementation trop rigide une évolution qui s'annonce pleine de promesses.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 1^{er} décembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut, dans la zone française de l'Empire chérifien, porter le titre d'expert-comptable ou le titre de comptable agréé s'il ne figure sur les listes d'experts-comptables ou de comptables agréés, établies dans les conditions fixées ci-dessous.

ART. 2. — Ces listes sont établies annuellement par arrêté viziriel publié au *Bulletin officiel*, sur proposition d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur des finances ou son représentant, président ;

Le délégué du Grand Vizir aux finances ;

Trois fonctionnaires désignés respectivement par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, du directeur de l'instruction publique et du directeur du commerce et de la marine marchande ;

Trois membres des professions intéressées.

Ces derniers ainsi que trois membres suppléants appelés à les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement sont désignés par arrêté du directeur des finances, après consultation des groupements professionnels des experts-comptables et des comptables agréés.

Les demandes d'inscription sur ces listes doivent être adressées au directeur des finances avant le 1^{er} octobre de chaque année. Toutefois, un délai franc de trois mois à compter de la date de la publication du présent dahir est donné pour présenter les demandes d'inscription en vue de l'établissement, pour la première fois, de ces listes.

Des listes complémentaires peuvent être établies et publiées et des radiations peuvent être effectuées en cours d'année, après avis de la commission.

ART. 3. — Des rectifications peuvent, en cas de contestation, être apportées aux listes prévues à l'article 2 par arrêté viziriel pris sur la proposition d'une commission dite « commission d'appel », qui est composée ainsi qu'il suit :

Un président de chambre de la cour d'appel de Rabat, président ;

Le conseiller juridique du Protectorat ;

Un représentant du directeur de l'instruction publique ;

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Rabat ;

Un conseiller du Haut tribunal chérifien désigné par le président de cette juridiction ;

Trois représentants des professions intéressées désignés, ainsi que trois suppléants, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

La commission d'appel est saisie soit par les intéressés, soit par les organismes professionnels régulièrement constitués, soit par l'administration compétente, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la liste contestée au *Bulletin officiel*.

Le secrétariat de la commission d'appel est assuré par la direction des finances.

ART. 4. — Seules peuvent être inscrites sur les listes d'agrément les personnes remplissant les conditions suivantes :

1° Ne pas avoir été privé de la jouissance ou de l'exercice de droits civils à la suite d'une décision judiciaire ;

2° Ne pas appartenir à l'une des catégories suivantes :

a) Individus condamnés pour crime de droit commun, banqueroute, vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines d'escroquerie, soustraction commise par dépositaire public, extorsion de fonds, de valeurs ou de signatures, émission de mauvaise foi de chèques sans provision, recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, atteinte au crédit de l'Etat, faux serment, faux témoignage, subornation de témoin, ou pour toute tentative ou complicité d'un des crimes ou délits visés ci-dessus ;

b) Faillis non réhabilités ;

c) Anciens officiers publics ou ministériels et anciens auxiliaires de la justice destitués ou révoqués ;

d) Avocats et avocats stagiaires exclus du barreau par mesure disciplinaire ;

e) Fonctionnaires révoqués pour actes contraires à l'honneur ;

f) Experts assermentés rayés du tableau pour les mêmes actes ;

3° Être âgé, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la liste est établie, de vingt-cinq ans révolus pour être inscrit en qualité d'expert-comptable et de vingt-deux ans révolus pour être inscrit en qualité de comptable agréé ;

4° Satisfaire aux conditions particulières de capacité exigées par les dispositions ci-après.

TITRE II.

EXPERTS-COMPTABLES.

ART. 5. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des experts-comptables s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° Être titulaire du diplôme français d'expert-comptable ou du brevet d'expert-comptable reconnu par l'État français ;
- 2° Justifier de la possession d'un diplôme ou titre étranger équivalent aux diplômes ou titres exigés des experts-comptables exerçant en France ;
- 3° Être autorisé à porter le titre d'expert-comptable en France ;
- 4° Avoir bénéficié des dispositions transitoires prévues à l'article 6 ci-dessous.

ART. 6. — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une durée d'un an à compter de la publication du présent dahir, pourront être inscrites sur la liste des experts-comptables les personnes qui rentrent dans l'une des catégories suivantes :

1° Justifier, en apportant, le cas échéant, la preuve de leur inscription à la patente et au registre du commerce, avoir fait pendant une durée de dix ans au moins avant la date de publication du présent dahir, au Maroc, en France ou dans un pays étranger, profession habituelle, soit pour son propre compte, soit pour le compte de personnes ou sociétés spécialisées, d'organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature ; d'analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects : économique, juridique et financier, et d'exposer dans des rapports leurs constatations, conclusions et suggestions ;

2° Justifier dans les mêmes conditions de l'exercice de la profession, telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent, pendant une durée de cinq années au moins à la date de la publication du présent dahir, à la condition de remplir en outre l'une des conditions suivantes :

a) Être actuellement inscrit au tableau des experts agréés près la cour d'appel de Rabat ou l'un des tribunaux du Maroc ;

b) Être titulaire d'un des diplômes ci-après désignés :

Licence en droit ;

Brevet d'expert-comptable délivré par la Société de comptabilité de France ;

Diplôme supérieur de l'école des hautes études commerciales ;

Diplôme de l'école libre des sciences politiques ou d'un institut de sciences politiques ;

Certificat d'aptitude au professorat commercial dans les collèges techniques ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement commercial dans les écoles primaires supérieures (degré supérieur) ;

Diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État français ;

Diplôme de l'école nouvelle d'organisation économique et sociale, section « contrôle-comptable » ;

Diplôme de l'institut technique comptable du conservatoire des arts et métiers ;

Diplôme d'ingénieur décerné par une des écoles publiques ou privées, comprises dans la liste des écoles techniques ou privées dressée par la commission du titre d'ingénieur ;

Diplôme étranger jugé équivalent à l'un des précédents ;

c) Avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel qui sera institué à cet effet et dont les conditions seront fixées par arrêté viziriel ;

3° Justifier auprès de la commission prévue à l'article 2 tant par des attestations délivrées par des industriels, par des commerçants ou par des sociétés spécialisées, que par la production de copies de travaux, expertises, rapports ou mémoires de la nature de ceux qui sont visés au paragraphe 1° du présent article, d'une

compétence notoire dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et s'être vu reconnaître cette compétence par ladite commission ou, en cas de contestation, par la commission d'appel, qui ont tout pouvoir pour apprécier selon les règles qu'elles fixeront si cette condition est remplie.

ART. 7. — Seuls les titulaires du diplôme d'expert-comptable délivré par l'État français ou d'un diplôme étranger équivalent pourront faire suivre le titre d'expert-comptable de la mention complète du diplôme dont ils sont titulaires, cette mention comportant l'indication de l'autorité qui a délivré le diplôme.

Les bénéficiaires des dispositions transitoires prévues à l'article 6 pourront, ainsi que les personnes qui y sont autorisées en France, porter le titre d'expert-comptable breveté.

TITRE III.

COMPTABLES AGRÉÉS.

ART. 8. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des comptables agréés s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

1° Être titulaire du brevet professionnel de comptable ou avoir subi avec succès les épreuves de l'examen préliminaire au stage d'expert-comptable et justifier, dans ce dernier cas, de trois années de pratique professionnelle jugée suffisante par la commission instituée par l'article 2 ci-dessus, ou bien avoir été autorisé par l'État français à porter le titre de comptable agréé ;

2° Justifier de la possession d'un diplôme ou titre étranger considéré comme équivalent aux diplômes ou titres exigés des comptables agréés français ;

3° Avoir bénéficié des dispositions exceptionnelles et transitoires prévues à l'article 9 ci-dessous.

ART. 9. — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une durée d'une année à compter de la publication du présent dahir, pourront bénéficier de l'inscription sur la liste des comptables agréés les personnes qui rentrent dans l'une des catégories suivantes :

1° Justifier, en apportant, le cas échéant, la preuve de l'inscription à la patente et au registre de commerce, avoir fait, pendant une durée de dix années au moins avant la date de publication du présent dahir, profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir et arrêter, surveiller les comptabilités et les comptes de toute nature au Maroc, en France ou à l'étranger ;

2° Justifier avoir exercé la profession de comptable agréé, telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent, pendant une durée de cinq années au moins, à la condition de remplir en outre l'une des trois conditions suivantes :

Être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet d'enseignement commercial du 2° degré, du diplôme de comptable délivré par la Société de comptabilité de France, ou d'un diplôme étranger jugé équivalent ;

Avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel qui sera institué à cet effet et dont les conditions seront fixées par un arrêté du Grand Vizir ;

Être actuellement inscrit au tableau des experts agréés près la cour d'appel de Rabat ou l'un des tribunaux du Maroc ;

3° Justifier auprès de la commission prévue à l'article 2 tant par des attestations délivrées par des industriels, par des commerçants ou par des sociétés spécialisées, que par la production de copies de travaux de comptabilité de la nature de ceux visés au paragraphe 1° du présent article, d'une compétence notoire dans l'exercice de la profession de comptable et s'être vu reconnaître cette compétence par ladite commission ou, en cas de contestation, par la commission d'appel, qui ont tout pouvoir pour apprécier selon les règles qu'elles fixeront si cette condition est remplie.

TITRE IV.

SANCTIONS.

ART. 10. — Le port illégal du titre d'expert-comptable et de comptable agréé ou d'un titre quelconque tendant à créer une similitude ou une confusion avec l'un de ces derniers est puni d'une

amende de 12.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute infraction aux dispositions de l'article 7 ci-dessus est passible des mêmes peines.

ART. 11. — Les mesures d'application du présent dahir feront l'objet d'arrêtés du Grand Vizir ou de l'autorité qu'il aura déléguée à cet effet.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

**Dahir du 13 décembre 1954 (16 rebia II 1374)
relatif au prix de l'électricité.**

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafu)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 novembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Les abonnés dont la consommation est enregistrée par des compteurs d'un calibre correspondant à une puissance supérieure à 2 kilowatts et qui ne sont pas desservis directement par l'E.E.M. sont astreints, nonobstant toute clause contraire moins favorable des cahiers des charges et des polices d'abonnement, à la garantie d'un minimum de consommation, dans les conditions suivantes :

a) Abonnés au tarif « éclairage » :

La consommation annuelle garantie est égale au produit de la puissance du compteur, en kilowatts, par 200 heures d'utilisation ;

b) Abonnés aux tarifs mixtes « éclairage et usages domestiques » :

La consommation annuelle garantie est égale au nombre de kilowattheures de la première tranche des tarifs mixtes, sans que cette consommation puisse dépasser celle correspondant à une utilisation de 200 heures de la puissance du compteur ;

c) Abonnés au tarif « force motrice basse tension » :

La consommation annuelle garantie est égale au produit de la puissance du compteur, en kilowatts, par 500 heures d'utilisation ;

d) Abonnés au tarif « force motrice haute tension » :

La consommation annuelle garantie est égale au produit de la puissance souscrite, en kilovoltampères, par 600 heures d'utilisation.

ART. 2. — Les kilowattheures garantis et non consommés seront facturés à un prix égal :

Aux 70/100^{es} du tarif éclairage pour les abonnés « éclairage » et pour les abonnés « éclairage et usages domestiques » ;

Aux 70/100^{es} du tarif force motrice basse tension pour les abonnés « force motrice basse tension » ;

Aux 70/100^{es} du prix proportionnel du kilowattheure pour les abonnés « force motrice haute tension ».

ART. 3. — Tout abonné « basse tension » a la faculté de souscrire des contrats sans clause de minimum de consommation moyennant la facturation de sa consommation à un tarif égal aux 120/100^{es} du tarif auquel il a droit.

ART. 4. — Les dispositions des articles premier, 2 et 3 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1955.

ART. 5. — Les abonnés « haute tension » utilisant l'énergie sous une puissance présentant une forte dénivellation saisonnière bénéficieront, sur leur demande adressée aux sociétés de distribution dont ils relèvent, de contrats spéciaux.

Ils pourront notamment souscrire une puissance différente pour chaque période de quatre mois.

ART. 6. — Les consommations des abonnés « force motrice haute tension » effectuées entre 12 et 14 heures, d'une part, et entre 22 et 7 heures, d'autre part, seront, sur la demande de ces abonnés, facturées avec une réduction qui sera au moins égale à la ristourne de 20 % consentie par le fournisseur au distributeur sur le tarif de base de vente de ce fournisseur au distributeur.

ART. 7. — Le dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) tendant à l'abaissement du prix de l'électricité, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 17 août 1938 (20 joumada II 1357) et 6 septembre 1947 (20 chaoual 1366), est abrogé.

ART. 8. — Sur demande des abonnés, présentée dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent dahir, le compteur d'énergie électrique sera changé gratuitement en vue d'ajuster la puissance à la valeur minima nécessaire à l'alimentation de leurs installations.

ART. 9. — Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont applicables à compter de la publication du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1374 (13 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) étendant le bénéfice du régime de l'admission temporaire à la fibrane et aux autres fibres artificielles discontinues entrant dans la fabrication d'articles en laine mélangée de ces textiles.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 13 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1951 (23 hija 1370) relatif à l'admission temporaire des laines en masse ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1952 (27 hija 1371) relatif à l'admission temporaire de la fibrane et des autres fibres artificielles discontinues ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur du commerce et de la machine marchande,

ARTICLE PREMIER. — Les tissus ou articles en laine mélangée d'autres textiles peuvent être admis en décharge des comptes d'admission temporaire de fibrane ou d'autres fibres artificielles discontinues prévus par l'arrêté viziriel du 13 septembre 1952 (27 hija 1371) pour les quantités effectives de ces textiles dont ils sont composés, sans toutefois que les quantités imputées puissent excéder 30 % du poids total des tissus ou articles considérés, lorsque ceux-ci sont admis en décharge des comptes d'admission temporaire de laines en masse dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1951 (23 hija 1370).

ART. 2. — Les contestations relatives à l'espèce ou à la qualité des articles présentés en décharge des comptes d'admission temporaire et celles relatives aux proportions des divers textiles dont sont composés lesdits articles, seront soumises à l'appréciation du laboratoire officiel dont les conclusions seront sans appel.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

- Dahir du 12-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;
- Arrêté viziriel du 13-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072) ;
- du 26-9-1951 (B.O. n° 2035, du 26-10-1951, p. 1653) ;
- du 13-9-1952 (B.O. n° 2087, du 24-10-1952, p. 1472).

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions désignées ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

DEUXIÈME CLASSE.

Agence de voyage occupant plus de cinq personnes (Tenant une).

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous (Marchand de) en gros.

TROISIÈME CLASSE.

Agence de voyage occupant de deux à cinq personnes (Tenant une).

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Dock, cale ou forme pour la réparation des navires (Exploitant ou Concessionnaire de).

Proviandes, aliments composés ou autres produits pour l'alimentation des animaux (Fabricant ou Marchand de) vendant en gros.

Travaux photographiques (Exploitant un atelier de).

QUATRIÈME CLASSE.

Agence de voyage occupant, au plus, une personne (Tenant une).

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Teinturier-dégraisseur (Tenant un magasin de).

CINQUIÈME CLASSE.

Volailles (Nourrisseur de).

Proviandes, aliments composés ou autres produits pour l'alimentation des animaux (Marchand de) en détail.

TABLEAU B.

PREMIÈRE CLASSE.

Véhicules automobiles (Loueur de)
Par véhicule servant au transport des personnes
Par véhicule servant au transport des marchandises

DEUXIÈME CLASSE.

Amidon, glucose, gluten, fécule ou autres produits analogues (Fabricant d')
Par hectolitre de la capacité brute des cuves de détrempeage ou autres appareils analogues

Chaudronnerie en fer ou en cuivre (Fabricant de grosse) employant un outillage d'exécution mécanique d'une puissance, en fonctionnement normal, au moins égale à 50 chevaux-vapeur

Par personne employée
Par cheval-vapeur

Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous (Exploitant un établissement d'emplissage de) ...
Par poste d'emplissage
Par personne employée

Minéral (Entrepreneur de transport de) par téléphérique et véhicules automobiles
Par kilomètre de la longueur utile du câble porteur
Par tonne ou fraction de tonne de la charge utile de tous les véhicules automobiles et de leurs remorques

Minéral (Exploitant une usine pour le broyage et le lavage du) par procédés mécaniques ou physico-chimiques
Par cellule de flottation
Par concasseur
Par tamis
Par broyeur
Par épaisseur
Par filtre à disques

Teinture et dégraissage des étoffes et des vêtements par procédés mécaniques (Exploitant un établissement pour)
Par machine à teindre, laver, essorer, dégraisser, nettoyer, amidonner, repasser, etc.
Par personne employée

Télévision (Exploitant un réseau de)
Par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance de l'émetteur et des émetteurs relais de diffusion de l'image
Par personne employée

Wagons, machines et matériels ferroviaires (Entrepreneur de la construction et de la réparation de)
Par personne employée
Par cheval-vapeur

TAXE

FIXE

VARIABLE

Francs

Francs

800

200

600

1.000

10

1.000

150

100

2.000

200

100

2.400

1.500

150

2.000

200

1.200

400

2.400

1.000

500

1.000

200

100

5.000

5.000

100

2.000

150

100

ART. 2. — Le libellé des professions ci-après est modifié ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

CINQUIÈME CLASSE.

Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous (Marchand de) en détail.
Teinturier-dégraisseur par procédés ordinaires.

SEPTIÈME CLASSE.

Teinturier par procédés ordinaires n'effectuant pas le dégraissage des étoffes.

TABLEAU B.

DEUXIÈME CLASSE.

Caoutchouc, gutta-percha, celluloïd, matières plastiques ou autres matières analogues (Exploitant un établissement pour la préparation ou l'emploi de) par procédés mécaniques.
Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous (Exploitant une usine pour la production de).

ART. 3. — Est supprimé du tarif le libellé des professions ci-après :

TABLEAU A.

QUATRIÈME CLASSE.

Loueur de voitures automobiles.
Teinturier-dégraisseur travaillant avec machine à vapeur.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille et du directeur du travail et des questions sociales du 16 décembre 1954 fixant le tarif de remboursement de certaines spécialités pharmaceutiques fournies aux malades hospitalisés dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevaliers de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 mars 1926 érigeant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 août 1950 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail, modifié par l'arrêté du 2 janvier 1952, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille et du directeur du travail et des questions sociales du 25 janvier 1952 fixant le tarif de remboursement de certaines spécialités pharmaceutiques fournies aux malades hospitalisés dans les formations sanitaires civiles du Protectorat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de remboursement des spécialités pharmaceutiques coûteuses fournies aux malades hospitalisés dans les formations sanitaires civiles du Protectorat doit être identique

à celui déterminé pour la vente au public, en application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 mai 1952 fixant le prix maximum des produits pharmaceutiques.

Ce tarif est homologué périodiquement par le service central de la pharmacie à Casablanca.

ART. 2. — La liste des spécialités pharmaceutiques visées à l'article précédent est établie et diffusée par circulaire du directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 3. — L'arrêté directorial susvisé du 25 janvier 1952 est abrogé.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1955.

Rabat, le 16 décembre 1954.

Le directeur de la santé publique
et de la famille,

G. SICAULT.

Le directeur du travail
et des questions sociales,

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 16 décembre 1954 fixant le tarif de remboursement des pansements, sérums et produits similaires fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 mars 1926 érigeant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1943 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 23 août 1947 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 5 juin 1951 fixant le tarif de remboursement des pansements, sérums et produits similaires fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de remboursement des sérums thérapeutiques et des médicaments antibiotiques fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail doit être identique à celui déterminé pour la vente au public, en application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 mai 1952 fixant le prix maximum des produits pharmaceutiques.

Ce tarif est homologué périodiquement par le service central de la pharmacie à Casablanca.

ART. 2. — Le tarif de remboursement des fournitures de pansements effectuées à la consultation, pour les victimes d'accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Petit pansement comportant l'utilisation d'au moins une petite compresse (20 cm/20 cm), 10 grammes de coton hydrophile et une bande de gaze de 3 m/5 cm : 50 francs ;

2° Moyen pansement comportant l'utilisation d'au moins une moyenne compresse (30 cm/30 cm), 20 grammes de coton hydrophile et une bande de gaze de 3 m/7 cm : 85 francs ;

3° Grand pansement comportant l'utilisation d'au moins deux grandes compresses (40 cm/40 cm), 30 grammes de coton hydrophile, 30 grammes de coton cardé et deux bandes de gaze de 3 m/10 cm : 240 francs.

ART. 3. — L'arrêté directorial susvisé du 5 juin 1951 est abrogé.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1955.

Rabat, le 16 décembre 1954.

G. SICAULT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 30 novembre 1954 déterminant les taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1955, pour l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant la réparation des accidents du travail, notamment son article 25, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 6 septembre 1941, 20 septembre 1946 et 8 janvier 1951 ;

Vu le dahir du 31 mars 1943 étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant des taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1955, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	1 ^{re} CATEGORIE	2 ^e CATEGORIE
	Taxes applicables aux primes d'assurances	Taxes applicables aux capitaux constitutifs des rentes
Fonds de garantie	Mémoire.	Mémoire.
Fonds de solidarité	Mémoire.	Mémoire.
Fonds de majoration	5 %	15 %

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes d'assurances émises au titre de la législation marocaine sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles par les organismes d'assurances et la caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés, autres que l'État chérifien ou que l'État français.

Rabat, le 30 novembre 1954.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 décembre 1954 portant modification de l'arrêté directorial du 1^{er} janvier 1953 fixant les taxes téléphoniques du régime international.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR DE L'OFFICE
DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 6 et 69 de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service ;

Vu les arrangements conclus entre l'Office des P.T.T. et la direction centrale des P.T.T. du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté directorial du 1^{er} janvier 1953 fixant les taxes téléphoniques du régime international,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe C, section I, et le paragraphe D, section I, de l'article premier de l'arrêté directorial du 1^{er} janvier 1953 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« C) ALGÉRIE.

« 1. — Taxes dans les relations avec la zone française de l'Empire chérifien, par période indivisible de 3 minutes :

« A. — Taxes générales.

ORIGINE	DESTINATION			
	Département d'Oran		Département d'Alger	Département de Constantine
	Zones de Tlemcen et Marnia	Autres réseaux		
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} zone. — Région d'Oujda	90	165	195	205
2 ^e zone. — Régions de Fès et Meknès	165	240	270	280
3 ^e zone. — Régions de Rabat, Casablanca, Marrakech et Agadir	195	270	300	310

ORIGINE	DESTINATION					
	Revoil, Beni-Ounif	Aïn-Sefra	Mécheria et Bouktoub	Port-Say	Bab-el-Asa	Colomb-Béchar
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
<i>Voie Figuig—Revoil—Beni-Ounif.</i>						
Aïn-Guenfouda	120	167				
Berguent	120	167				
Bouârfa	90	137	122			
Boubkèr	120	167				
Boudenib	120					
Figuig	40	87	87			
Jerada	120	167				
Oujda	132	179				
Tendrara	90	137	137			
<i>Voie Bouârfa—Boudenib—Colomb-Béchar.</i>						
Aïn-Guenfouda						167
Berguent						167
Bouârfa						122
Boubkèr						167
Boudenib						122
Erfoud						137
Figuig						87
Jerada						167
Ksar-es-Souk						137
Mengoub						122
Oujda						179
Tendrara						137
<i>Maroc oriental.</i>						
Saïdia				40		
Martimprey-du-Kiss					40	

« Avis d'appel ou préavis :

« 65 francs lorsque le prix de l'unité de conversation est inférieur ou égal à 190 francs ;

« 75 francs lorsque le prix de l'unité de conversation est compris entre 190 et 250 francs ;

« 95 francs lorsque le prix de l'unité de conversation est supérieur à 250 francs.

« D) TUNISIE.

« I. — Taxes dans les relations avec le Maroc français :

	ZONE de Tunis-Sousse	ZONE de Sfax-Gabès
	Francs	Francs
1 ^{re} zone. — Région d'Oujda	258	294
2 ^e zone. — Régions de Fès et Meknès.	333	369
3 ^e zone. — Régions de Rabat, Casablanca, Marrakech et Agadir.	363	399

« Avis d'appel ou préavis :

« 99 francs pour les communications dont la taxe unitaire est inférieure ou égale à 375 francs ;

« 126 francs pour les conversations dont la taxe unitaire est supérieure à 375 francs. »

Rabat, le 22 décembre 1954.

PERNOT.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Tillaf (cercle de Sefrou).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 août au 22 septembre 1953 dans le cercle de contrôle civil de Sefrou (poste d'El-Menzel) ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête en date des 12 octobre 1953 et 20 janvier 1954 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Tillaf sont

homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La totalité du débit de l'aïn Tilaf est reconnue comme appartenant à l'Etat chérifien (domaine public).

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) ordonnant la délimitation des cantons d'Izelafèn, de Taourirt et du Moussa-ou-Salah de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition du conservateur, chef de l'administration des eaux et forêts du Maroc p.i., en date du 24 septembre 1954, requérant la délimitation des cantons d'Izelafèn, de Taourirt et du Moussa-ou-Salah de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua, région de Fès,

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation des cantons d'Izelafèn, de Taourirt et du Moussa-ou-Salah de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire des tribus Ahl-Telte et Oulad-el-Farah-du-Jbel, annexe d'affaires indigènes de Merhraoua, région de Fès.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 juillet 1955.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien (domaine forestier) et un particulier (région d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, notamment son article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de la création d'un poste forestier et du remembrement du domaine forestier, l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 2 ha. 25 a., faisant partie de la forêt domaniale des dunes d'Agadir, rive droite, contre une parcelle de terrain d'une superficie de 88 a. 79 ca. (T.F. n° 1957), appartenant à M. Pradel Edouard, demeurant à Agadir, rue de Stockholm.

La parcelle à céder par le domaine forestier est figurée par une teinte rose et celle remise en échange par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier de Sidi-Sâïd, à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 24 mai 1954 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de propriétaires de terrains urbains compris dans le quartier de Sidi-Sâïd, à Meknès, du 29 juillet 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains compris à l'intérieur du périmètre du quartier de Sidi-Sâïd délimité par un liseré jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — M. Arnal, géomètre à Meknès, est chargé de procéder aux opérations de remaniement du lotissement et du remembrement des propriétés, que comporte l'objet de l'association.

Il pourra, éventuellement, être chargé de préparer les dossiers techniques de réalisation de la voirie.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de rectification du chemin tertiaire n° 1015 c (d'Aïn-es-Sebaâ à El-Bahir), entre le boulevard du Fouarate (ancien tracé de l'autoroute) et l'autoroute périphérique (3^e section), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 décembre 1953 au 19 février 1954, dans le bureau du territoire des Chaouïa, à Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement et de rectification du chemin tertiaire n° 1015 c (d'Aïn-es-Sebaâ à El-Bahir), entre le boulevard du Fouarate (ancien tracé de l'autoroute) et l'autoroute périphérique (3^e section).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS
			A. CA.	
1	5510 C.	Maison Halford et C ^{ie} , domiciliée chez M ^e Marzac, 45, boulevard de Marseille, Casablanca.	11 47	Terrain rocheux.
2	38316 C.	Société Remess, 26, rue de l'Amiral-Courbet, Casablanca.	14 97	Inculte, rocheux.
2 bis	30784 C.	Société continentale des procédés Vibror, 5, rue Clemenceau, Casablanca.	45	id.
3	29765 C.	M. de Silva Michel, 8, rue du Capitaine-Maréchal, Casablanca.	20 10	id.
3 bis	35477 C.	Société immobilière néo-africaine, 5, avenue de Marrakech, Rabat.	12 00	id.
3 ter	34646 C.	M. Thévenin Marcel, demeurant à Azrou, hôtel Hélios, domicilié chez M. Cabrol, 5, place du Capitaine-Maréchal, Casablanca.	23 50	id.
4	29849 C.	M. Sirvent Miquel et M ^{me} de Silva Amparo, son épouse, 360, rue Raymond-Monod, Casablanca.	40 24	id.
6	30572 C.	M. Mas Joseph-Raymond, avenue de la République, Aïn-es-Sebaâ.	3 75	Terrain nu, servitude de 6 mètres, oued Mellah.
7	29862 C.	M. Sirvent Salvador, 350, rue Raymond-Monod, Casablanca.	19 75	Terrain rocailleux, constructions légères préfabriquées, mur de clôture, enclos.
7 bis	36438 C.	M. Coméa Marcel, 25, rue du Mont-Cenis, Casablanca.	1 12	Terrain rocailleux, construction.
8	30571 C.	Société anonyme immobilière Parep, 79, boulevard de la Marne, Casablanca.	1 08	Terrain nu, servitude de 6 mètres, oued Mellah, servitude de 6 mètres, passage.

ART. 3. — Est comprise dans le tracé du chemin tertiaire n° 1015 c et, de ce fait, incorporée au domaine public, la parcelle du domaine privé désignée au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NUMERO du titre foncier	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE	NATURE DU TERRAIN
			A. CA.	
5	31184 C.	État chérifien (domaine privé).	1 48	

ART. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE,

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374)
déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur industriel à Oujda
et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 avril au 4 juin 1954 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur industriel à Oujda.

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMERO du titre foncier	SUPERFICIE approximative			NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRESUMÉS
			HA.	A.	CA.	
1	« Gaadet Kerrain Oudjida » (partie).	2563 (partie).	14	15	10	M ^{me} Zohra bent Boumediène el Mir Ali, veuve Mekkadem Benziane ould Haj Mohamed ould Youssef, Oujda, quartier Oulad-Amrane, derb Chekarna.
2	« Bled Messaouda ».	4988	5	54	00	Si Mohamed ould Mohammed ben Ramdane, à Oujda, route de Boudir.
3	« Nia Tarhelab III ».	5949	5	68	00	Si Mohamed Mehdi el Hajaoui, Oujda, Dar-el-Makhzen ; Si Ahmed ben El Haj ben Abbou, Oujda, souk Kenadsa ; Si Mohamed ben El Haj ben Abbou, demeurant à Oujda, 20, impasse Sania.
4	« Nia Tarhelab 5 » (partie).	6744 (partie).	16	00	00	Si Tayeb ben Abbou, Oujda, quartier Oulad-Amrane, impasse Sa- nia ; Si Ahmed ben El Haj Ali ben Abbou, Aïcha bent El Haj Ali ben Abbou, Khedija bent El Haj Ali ben Abbou, tous trois demeurant à Oujda, souk Kenadsa ; Fatma bent El Haj Benab- bou, Si Ahmed ben El Haj Benabbou, Si Mohammed ben El Haj Benabbou, Fatima bent El Haj Benabbou, ces quatre der- niers demeurant à Oujda, 20, impasse Sania.
5	Non dénommée.	Non immatriculée.	3	50	00	Mohamed ould El Fekir Mohamed Skikar, Oujda, place Najjarine.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des Beni-Zemmour, en vue de son incorporation au domaine privé (région de Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1343) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 novembre 1932 (16 rejab 1351) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Beni-Zemmour ;

Vu le procès-verbal du 6 avril 1954 établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé et l'avis émis par ladite commission,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de son incorporation au domaine privé de l'État chérifien, pour la construction de l'école rurale des Oulad-Ayyad, tribu des Beni-Batao, annexe de contrôle civil de Boujad, région de Casablanca, la distraction du régime forestier de la parcelle de terrain d'une superficie approximative de 70 ares, faisant partie de la forêt domaniale des Beni-Zemmour, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'agriculture et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Arrêté viziriel du 16-11-1932 (B.O. n° 1051, du 16-12-1932, p. 1398).

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) ordonnant une enquête en vue de compléter le classement du site de la Palmeraie de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales ;

Vu le dahir du 28 juin 1954 (26 chaoual 1373) modifiant le dahir précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1928 (16 rebia I 1347) ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection artistique du site de la Palmeraie de Marrakech ;

Vu le dahir du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347) portant classement de la Palmeraie de Marrakech ;

Vu le dahir du 16 août 1941 (22 rejeb 1360) complétant le dahir du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347) portant classement de la Palmeraie de Marrakech ;

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Considérant la nécessité d'enrayer la dévastation de la Palmeraie et d'en conserver la beauté,

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue de compléter le dahir de classement de la Palmeraie de Marrakech.

ART. 2. — Le classement du site de la Palmeraie a pour effet d'interdire l'abattage des palmiers non morts et leur destruction par le feu.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

- Dahir du 21-7-1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945, p. 571) ;
- du 28-6-1954 (B.O. n° 2177, du 16-7-1954, p. 1006) ;
- Arrêté viziriel du 1^{er}-9-1928 (B.O. n° 852, du 2-10-1928) ;
- Dahir du 25-3-1929 (B.O. n° 860, du 16-4-1929) ;
- du 16-8-1941 (B.O. n° 1057, du 12-9-1941) ;
- du 31-7-1952 (B.O. n° 2083, du 26-9-1952).

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) portant reconnaissance de diverses voies de la région de Meknès, et fixant leur largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) portant reconnaissance de diverses voies de la région de Meknès et fixant leur largeur d'emprise ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) est modifié comme suit :

Numéro de la voie	DÉSIGNATION DE LA VOIE	ORIGINE DES SECTIONS ou des voies	EXTREMITÉ DES SECTIONS ou des voies	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
				Côté gauche	Côté droit	
				Mètres	Mètres	
3379	De Meknès-Plaisance au Mejjate n° 2.	P.K. 236+750 de la route n° 1.	P.K. 5+106 du chemin n° 3379.	15	15	Déjà reconnu avec 20 mètres d'emprise par arrêté viziriel du 23 février 1952.
		P.K. 5+106 du chemin n° 3379.	P.K. 19+836 de la route n° 34.	10	10	Conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté viziriel.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Référence :

Arrêté viziriel du 12-5-1954 (B.O. n° 2174, du 25-6-1954, p. 861).

Arrêté résidentiel du 29 décembre 1954 fixant une nouvelle date pour la réunion de la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés près le tribunal criminel de Casablanca, pour l'année 1955.

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'assessorat en matière criminelle, modifié par les dahirs des 8 juin 1927, 24 novembre 1926 et 18 février 1938 ;

Vu la désignation faite par le chef de la région civile de Casablanca, de MM. Andrieu et Bourin-Fleury, demeurant à Casablanca, comme ses délégués à la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels de Casablanca (1^{re} catégorie), et de Si Hadj Ali el Kairouani et Si Hadj Mokhtar ben Abdesselem (3^e catégorie) ;

Vu les désignations faites par les représentants des puissances étrangères, de M. Keel Auguste, Suisse ; Sintes Mortéo José, Espagnol ; José de Freitas Martins et Vidal Armando, Portugais ; Fisher Robert et Stark Walter, Anglais ; Brilleman Odile et Spaak Robert, Belges ; Ricci Libéro et Moretti Costantino, Italiens ; Robert Mc Grath, 20, rue de l'Horloge, Curtis Lannorey, 63, boulevard Taieb-el-Mokri, Américains, à Casablanca, comme délégués à la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels de Casablanca (2^e catégorie) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 novembre 1954, publié au *Bulletin officiel* du 3 décembre 1954, et les procès-verbaux dressés les 7 et 8 décembre 1954 par M. le président du tribunal de première instance de Casablanca et constatant l'impossibilité d'établir à cette date des listes générales des assesseurs-jurés des première, deuxième et troisième catégories,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels prévue par l'article 2 du dahir susvisé sur l'assessorat en matière criminelle, se réunira au palais de justice de Casablanca, le 11 janvier 1955.

ART. 2. — Le président du tribunal de première instance de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté, notamment de la convocation des membres de la commission et de la transmission de l'exemplaire des listes qui doit demeurer aux archives de la Résidence générale.

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera transmise au procureur général près la cour d'appel de Rabat, pour être adressée à qui de droit.

Rabat, le 29 décembre 1954.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 29 décembre 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1954 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès, pour l'année 1955.

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'organisation de la justice française et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1954 et l'arrêté résidentiel du 29 décembre 1954, lequel reporte au 11 janvier 1955 la date de la réunion de la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés près le tribunal criminel de Casablanca ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La première session du tribunal criminel de Casablanca pour l'année 1955 qui, aux termes de l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1954, devait commencer le deuxième lundi de janvier ne commencera que le troisième lundi de février.

ART. 2. — Aucune autre modification n'est apportée à l'arrêté susvisé.

Rabat, le 29 décembre 1954.

FRANCIS LACOSTE.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1954 une enquête publique est ouverte du 10 janvier au 11 février 1955, dans l'annexe des Oulad-Teïma, sur le projet de prises d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous, au profit de M. Quinat Jean, la Société anonyme du domaine de Smahya, M. Casier Lucien, la direction de l'agriculture et des forêts (station horticole d'Aïn-Chaïb), la Société agricole marocaine du Souss, M. Doussous Charles, la Société anonyme du domaine de Daïa-Daoud et M. Pacaud Francis.

Les dossiers sont déposés dans les bureaux de l'annexe des Oulad-Teïma, à Oulad-Teïma.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 décembre 1954 une enquête publique est ouverte du 10 janvier au 11 février 1955, dans l'annexe de contrôle civil de Tedders, à Tedders, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Tanoubert, au profit de M. Imhoos Émile, propriétaire à Maâziz.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Tedders, à Tedders.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 décembre 1954 relatif à l'examen de fin de stage des rédacteurs stagiaires recrutés sur titres.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 mai 1948 relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1953 complétant l'arrêté résidentiel du 6 septembre 1948 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen spécial de fin de stage prévu par le dahir susvisé du 8 mai 1948 comprend pour les rédacteurs sta-

giaires relevant du secrétariat général du Protectorat les épreuves suivantes :

a) *Épreuves écrites :*

1° Rédaction d'un rapport ou d'une lettre de service après étude d'un dossier (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

2° Résumé d'un document ou groupe de documents, d'une longueur ne pouvant excéder une page de composition de 25 lignes (250 mots environ), fixée suivant les documents choisis (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

b) *Épreuves orales :*

1° Résumé d'une affaire administrative après étude d'un dossier, la durée de cette étude étant fixée à une demi-heure (coefficient : 1) ;

2° Interrogation sur l'organisation des services de l'administration de stage et sur la législation spéciale à cette administration (durée : 10 minutes ; coefficient : 1).

ART. 2. — Aux notes obtenues aux épreuves ci-dessus s'ajoutera la note de fin de stage, affectée du coefficient 3 qui devra accompagner le rapport établi par le ou les chefs de service intéressés sur le travail, les aptitudes et la manière de servir des stagiaires.

ART. 3. — Pour être admis les candidats devront avoir obtenu une moyenne de 13/20 pour l'ensemble des épreuves, y compris la note de fin de stage mentionnée à l'article précédent.

ART. 4. — La composition du jury et la date de l'examen sont fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Rabat, le 23 décembre 1954.

MAURICE PAPON.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 décembre 1954 modifiant l'arrêté directorial du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par les dahirs des 20 août 1952 et 30 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté directorial du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 12 décembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1955 :

« Article 3. — Pour pouvoir être titularisés dans les cadres de la « direction de l'intérieur, les intéressés devront remplir les conditions « suivantes :

« 3° Réunir au 1^{er} janvier 1955 au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service « légal et les services de guerre, non rémunérés par pension, étant « toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 20 décembre 1954.

HUBERT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 décembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 20 octobre 1952 fixant les formes, les conditions et la composition du jury des concours, les modalités et le programme des examens de fin de stage pour le recrutement du personnel du service des métiers et arts marocains ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 5 novembre 1952 fixant la liste des diplômes exigés des candidats non fonctionnaires aux concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints, de contrôleurs techniques et d'agents techniques du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 21 mars 1955. Les épreuves écrites et orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 3. — Les demandes de candidature, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 21 février 1955, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat.

Rabat, le 23 décembre 1954.

HUBERT.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 décembre 1954 complétant et modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES

DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé du 30 juin 1937 sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les épreuves écrites des concours et examens prévus par le statut du personnel des services de police

« ont lieu, dans les formes indiquées au présent arrêté, à Rabat
« et éventuellement dans d'autres villes du Maroc et de France
« désignées par le directeur de la sécurité publique.

« Les épreuves orales se déroulent exclusivement à Rabat. »

Rabat, le 10 décembre 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 18 décembre 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires du service des impôts ruraux.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 mai 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires du service des impôts ruraux, aura lieu à Rabat, les 15, 16 et 17 mars 1955.

Rabat, le 18 décembre 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,

R. POURQUIER.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 17 décembre 1954 modifiant l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction du commerce et de la marine marchande.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par les dahirs des 20 août 1952 et 30 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté directorial du 25 février 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 10 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3° Réunir au 1^{er} janvier 1955 au moins dix ans de services
« dans une administration publique du Maroc, le service militaire
« légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant
« toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1955.

Rabat, le 17 décembre 1954.

FÉLICI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL.

Est reclassé *chaouch* de 3^e classe du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 12 décembre 1953 : M. Mechkour Tahar, *chaouch* de 8^e classe. (Arrêté du directeur du cabinet du Résident général du 1^{er} décembre 1954.)

*
* *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 27 septembre 1954 : M^{me} Clavier Christiane, sténodactylographe de 6^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 septembre 1954.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est titularisé et nommé *chaouch* de 5^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Fettanisse Ahmed, *chaouch* temporaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 19 novembre 1954.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1954, la démission de son emploi de M. Ricci Pierre, secrétaire-greffier adjoint stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 24 novembre 1954.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1954, la démission de son emploi de M. Benkemoun Maurice, commis de 1^{re} classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 12 novembre 1954.)

Est réintégré dans son emploi du 6 octobre 1954, avec ancienneté reportée au 18 juin 1954 : M. Casanova Jean-Paul, commis principal, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 14 octobre 1954.)

Est placé en position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 3 novembre 1954 : M. Margalhan-Ferrat Jean-Pierre, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 19 novembre 1954.)

*
* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont promus :

Du 1^{er} décembre 1954 :

Secrétaire-greffier de 3^e classe : M. Madier René, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe ;

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) : M. Naveros José, commis-greffier principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Commis-greffier principal de 1^{re} classe : M. Nouchrif el Mekki, commis-greffier principal de 2^e classe ;

Commis-greffier principal de 2^e classe : M. Amellouk Assou, commis-greffier principal de 3^e classe ;

Commis-greffier de 3^e classe : M. Seyrini Benaïssa, commis-greffier de 4^e classe ;

Du 16 décembre 1954 :

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe : M. Lemachatti Larbi, secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien des 16 et 21 juin 1954.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1^{er} décembre 1954 :

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe : M. Gongora René, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe : M. Moschetti Albert, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe : M. Roux Jean, ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;

Sous-ingénieur hors classe (1^{er} échelon) (avant 2 ans) : M. Oldakowski Marius, sous-ingénieur de 1^{re} classe ;

Conducteur de chantier principal de 3^e classe : M. Masdournier Albert, conducteur de chantier de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M^{lle} Laveyssière Cécile, commis principal de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Cherruau Maurice, commis de 3^e classe ;

Secrétaire sténodactylographe, 3^e échelon : M^{me} Moliner Emilienne, secrétaire sténodactylographe, 2^e échelon ;

Dactylographe, 8^e échelon : M^{me} Aguillon Adrienne, dactylographe, 7^e échelon ;

Dame employée de 1^{re} classe : M^{me} Lamblin Gilberte, dame employée de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 novembre 1954.)

Est promu sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Doumar Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon. (Arrêté directorial du 9 novembre 1954.)

* * *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est révoqué de ses fonctions du 20 novembre 1954 : M. Kabbour ben Mohamed, chaouch de 6^e classe. (Arrêté directorial du 7 décembre 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est reclassé du 1^{er} janvier 1950 dans la nouvelle hiérarchie des ingénieurs du génie rural :

NOM ET PRÉNOM	SITUATION AU MAROC à compter du 1 ^{er} janvier 1950	SITUATION EN FRANCE à compter du 1 ^{er} janvier 1950	RECLASSEMENT AU MAROC à compter du 1 ^{er} janvier 1950
M. Grolée Jacques, en service détaché à la C.E.A.P. (réintégré le 1 ^{er} janvier 1953.)	Ingénieur adjoint de 2 ^e classe (290) du 1 ^{er} juillet 1948. Ingénieur adjoint de 1 ^{re} classe (290) du 1 ^{er} septembre 1950.	Ingénieur de 2 ^e classe, 2 ^e échelon (350) du 1 ^{er} janvier 1950. Ingénieur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon (400) du 1 ^{er} juillet 1950. Ingénieur de 2 ^e classe, 4 ^e échelon (450) du 1 ^{er} juillet 1952. Ingénieur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (470) du 25 décembre 1951.	Ingénieur de 2 ^e classe, 2 ^e échelon (350) du 1 ^{er} janvier 1950. Ingénieur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon (400) du 1 ^{er} juillet 1950. Ingénieur de 2 ^e classe, 4 ^e échelon (450) du 1 ^{er} juillet 1952. Ingénieur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (470) du 25 décembre 1951.

(Arrêté directorial du 11 octobre 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} janvier 1955 : M. Raucoules Urbain, commis de 1^{re} classe du service topographique. (Arrêté directorial du 14 décembre 1954.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires de conservation et nommé secrétaire de conservation de 6^e classe (stagiaire) du 1^{er} octobre 1954 : M. Berraho Driss, secrétaire de 1^{re} classe de la direction des affaires chérifiennes, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 17 septembre 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 28 novembre 1954 : M. Barrère Jean, adjoint du cadastre de 4^e classe. (Arrêté directorial du 10 décembre 1954.)

Sont titularisés et nommés agents techniques des eaux et forêts de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 26 mars 1953 : M. Paoli Mathieu ;

Du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : M. Tressol Georges ;

Du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 : M. Fabre René ;

Du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 26 mars 1953 : MM. Silvestre Paul et Franceschini Antoine ;

Du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 26 mars 1953 : M. Jardel Léo ;

Du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 27 juillet 1953 : M. Chastagnier Roger ;

Du 1^{er} mars 1954, avec ancienneté du 26 mars 1953 : M. Massol Yves ;

Du 1^{er} avril 1954 :

Avec ancienneté du 26 mars 1953 : MM. Baur Jacques, Arnouil Maurice et Antoine Julien ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : MM. Leybach Jean et Cubiburu Jean ;

Du 1^{er} mai 1954 :

Avec ancienneté du 26 mars 1953 : M. Jalade Robert ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : MM. Gigou Jean, Girod René, Buisson Yvan, Descouts Paul et Gautier Louis ;

Du 1^{er} juin 1954 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : MM. Lacaze Pierre et Grillo Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 : MM. Borde Lucien et Lelong Jean ;

Du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : MM. Merle Paul, Martin René, Duval Albert et Sasso Francis ;

Du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 : MM. Massoni Eugène et Gailliac Antoine ;

Du 1^{er} septembre 1954 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : M. Marty Gabriel ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 : MM. Castellani Jean et Sancho François ;

Du 1^{er} novembre 1954 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : M. Bachet Lucien ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 : M. Enricart Jacques ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 : M. Berdu Henri, agents techniques stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 15 novembre 1954.)

M. Saquet Charles, agent technique stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 22 novembre 1954.)

Est remis *agent technique de 1^{re} classe des eaux et forêts* du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 : M. Fabby Jean, *agent technique hors classe*. (Arrêté directorial du 22 novembre 1954.)

Sont titularisés et nommés *adjoints du cadastre de 4^e classe* :

Du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 1^{er} août 1953 (bonification pour stage : 1 an) : MM. Coffin Alain et Sebbab Salomon ;

Du 21 août 1954, avec ancienneté du 21 août 1953 (bonification pour stage : 1 an) : M. Patrou Jacques ;

Du 18 septembre 1954, avec ancienneté du 18 septembre 1953 (bonification pour stage : 1 an) : M. Poujol Louis ;

Du 25 septembre 1954, avec ancienneté du 25 septembre 1953 (bonification pour stage : 1 an) : M. Bos Jacques, adjoints du cadastre stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 2 décembre 1954.)

Sont promus *ingénieurs principaux des eaux et forêts, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : MM. Boudy Pierre et Le Chatelier Étienne, ingénieurs de 1^{re} classe (3^e échelon). (Arrêtés directoriaux du 26 novembre 1954.)

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 18 novembre 1954 : M^{me} Casoli Renée, dactylographe des eaux et forêts, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 28 novembre 1954.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 21 octobre 1954 : M. Benichou Bassou, cavalier des eaux et forêts de 6^e classe. (Arrêté directorial du 6 décembre 1954.)

Est reclassé *agent technique des eaux et forêts de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 11 novembre 1947, *agent technique de 2^e classe* du 11 novembre 1949, avec ancienneté du 11 décembre 1947, et nommé *agent technique de 1^{re} classe* du 11 avril 1950 et *agent technique hors classe* du 11 juillet 1952 : M. Truc Lucien, agent technique hors classe. (Arrêté directorial du 8 novembre 1954 rapportant les arrêtés des 1^{er} mai 1950, 1^{er} octobre 1951 et 1^{er} avril 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *cavalier des eaux et forêts de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1954 et reclassé, en application de l'article 8 du dahir susvisé, *cavalier de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 : M. Boutab Mohammed, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 25 novembre 1954.)

Est titularisé et nommé *cavalier des eaux et forêts de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1954 et reclassé, en application de l'article 8 du dahir susvisé et de la circulaire n° 11/S.P. du 31 mars 1948, *cavalier de 7^e classe* à la même date, avec ancienneté du 16 avril 1953 : M. Baoudra Moha ou Bassou, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 2 octobre 1954.)

Est titularisé et nommé *cavalier des eaux et forêts de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1954 et reclassé, en application de l'article 8 du dahir susvisé et de la circulaire n° 11/S.P. du 31 mars 1948, *cavalier de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 7 mai 1952 : M. Maarir Ahmed, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 15 avril 1954.)

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommé, à titre provisoire, *aide-opérateur non breveté, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M. Codina Albert, opérateur occasionnel. (Arrêté directorial du 6 décembre 1954.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *administrateur-économiste principal hors classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Conte Robert, administrateur-économiste à contrat. (Arrêté directorial du 20 août 1953.)

Est promue *dame employée de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Fuselier Yvette, dame employée de 6^e classe. (Arrêté directorial du 8 décembre 1954.)

Sont nommées *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 14 novembre 1954 : M^{lles} Poitier Michèle et Poitier Annie, adjointes de santé diplômées d'État temporaires. (Arrêtés directoriaux du 26 novembre 1954.)

Est reclassé *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 9 juin 1951 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 5 ans 5 mois 22 jours) : M. Cauve Jean, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 4 octobre 1954.)

Est nommée, pour ordre, *adjointe principale de santé de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Demery Andrée, première infirmière spécialisée de 2^e classe du cadre métropolitain, en service détaché. (Arrêté directorial du 8 février 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Sage-femme de 5^e classe, diplômée d'État du 3 novembre 1954 : M^{lle} Sentubery Jeanne ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Rabie Huguette ;

Du 12 novembre 1954 : M^{me} Saussol Andrée et M^{lle} Dubo Thérèse ;

Du 21 novembre 1954 : M^{me} Ody Yvette et Boutin Anne ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 8 novembre 1954 : M. Ré Noël.

(Arrêtés directoriaux des 3, 12, 16 et 25 novembre 1954.)

Sont placées, sur leur demande, dans la position de disponibilité :

Du 16 novembre 1954 : M^{lle} Jaunatre Madeleine ;

Du 21 décembre 1954 : M^{me} Robellet Louise,

adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêtés directoriaux des 29 novembre et 6 décembre 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 18 décembre 1954 : M. Mailhe Robert, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 26 novembre 1954.)

Le nom de M. Stepanzac Jean, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat), est remplacé sur les contrôles du personnel de la direction de la santé publique et de la famille par celui de Stepanzac Jean. (Arrêté directorial du 10 décembre 1954.)

Est nommé *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1954 : M. Rolland Lucien, médecin de 2^e classe. (Arrêté directorial du 17 novembre 1954.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Le Grand Jeanne, adjointe de santé temporaire, diplômée d'Etat. (Arrêté directorial du 22 septembre 1953.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Acédo Arlette, dactylographe, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 6 avril 1954.)

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 12 novembre 1954 : M. Durand Jean-Paul. (Arrêté directorial du 19 novembre 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Adjointes et adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 15 septembre 1954 : M^{lle} Gourat Mireille ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Nicolas Solange ;

Du 8 octobre 1954 : M^{lle} de Caumia-Baillenx Jeanne ;

Du 16 octobre 1954 : M^{lle} Magnin Andrée ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{lle} Franchini Joséphine ;

Du 10 novembre 1954 : M^{lle} Birebent Michelle ;

Du 21 novembre 1954 : M^{lles} Ledoux Mauricette et Dufour Jeanne ;

Du 22 novembre 1954 : M. Jacquest Yvon ;

Adjointe et adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 8 octobre 1954 : M^{lle} de Roquefeuil Anne ;

Du 22 octobre 1954 : M. Poisson Céleste ;

Du 8 novembre 1954 : M. Barrau Yves.

(Arrêtés directoriaux des 29 septembre, 13, 14, 15, 30 octobre, 2, 13, 19, 22 et 25 novembre 1954.)

Sont nommés *adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} mai 1954 : MM. Bakka Driss, infirmier de 1^{re} classe, et Benchluch Bendiz Samuel, infirmier stagiaire. (Arrêtés directoriaux des 29 juillet et 3 novembre 1954.)

Sont promus *adjoints techniques de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1954 : MM. Abdeslam ben Mohamed ben Ali et El Merini Mohamed, adjoints techniques de 4^e classe. (Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1954.)

Sont nommés *infirmier et infirmière stagiaires* :

Du 1^{er} avril 1954 : M. Dmingo Driss, infirmier auxiliaire de complément ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Berrada Badia, ex-élève infirmière.

(Arrêtés directoriaux des 17 juillet et 22 novembre 1954.)

Est reclassé *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 23 septembre 1952, avec ancienneté du 7 août 1949 (bonifications pour services militaires : 7 mois 8 jours ; pour stage : 2 ans, et pour services civils : 1 an 1 mois 16 jours), et *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 23 septembre 1952, avec ancienneté du 7 août 1952 : M^{me} Peguesse Marie, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 30 septembre 1954.)

L'ancienneté de M. Dalbies Henri, médecin de 3^e classe, est reportée du 23 août 1953 au 1^{er} août 1952 (bonification pour services militaires de guerre : 1 an 23 jours). (Arrêté directorial du 4 novembre 1954.)

L'ancienneté de M. Richard Jacques, médecin de 3^e classe, est reportée du 1^{er} janvier 1954 au 8 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 23 jours). (Arrêté directorial du 2 novembre 1954.)

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est titularisé et reclassé *dessinateur, 12^e échelon* du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Brachet Maurice, dessinateur stagiaire. (Arrêté directorial du 3 novembre 1954.)

Sont promus :

Chef de centre téléphonique automatique de 2^e classe du 1^{er} avril 1954 : M. Piallat Louis, chef de section, 4^e échelon ;

Chef de section des bureaux mixtes, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1954 : M. Neble Émile, inspecteur des bureaux mixtes (percevra par anticipation le traitement correspondant à l'indice 407) ;

Inspecteur, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Dupont Jean, inspecteur, 3^e échelon ;

Inspecteurs adjoints, 5^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Morel Gilbert ;

Du 11 décembre 1954 : M. Adroguer Roger ;

Du 21 décembre 1954 : MM. Gafa Gabriel et Galtier Pierre,

inspecteurs adjoints, 4^e échelon ;

Inspecteurs adjoints, 4^e échelon du 16 décembre 1954 : MM. Durano Roger et Novis René, inspecteurs adjoints, 3^e échelon ;

Contrôleurs des I.E.M., 7^e échelon :

Du 21 novembre 1954 : M. Barrau André ;

Du 16 décembre 1954 : M. Gaussens Paul.

Contrôleurs des I.E.M., 6^e échelon :

Contrôleur, 6^e échelon du 16 décembre 1954 : M. Fedeli René, contrôleur, 5^e échelon ;

Contrôleurs des I.E.M., 5^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Clément Georges ;

Du 26 décembre 1954 : M. Deharo Fernand,

contrôleurs des I.E.M., 4^e échelon ;

Contrôleur des I.E.M., 4^e échelon du 21 novembre 1954 : M. Pansu René, contrôleur des I.E.M., 3^e échelon ;

Contrôleur, 4^e échelon du 16 novembre 1954 : M^{me} Barrau Jeanne, contrôleur, 3^e échelon ;

Agent principal des installations, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Chrétien Jean, agent principal des installations, 4^e échelon ;

Agent d'exploitation principal, 5^e échelon du 6 novembre 1954 : M^{me} Vasseur Sylviane, agent d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Agent d'exploitation, 1^{er} échelon du 26 décembre 1954 : M^{me} Naboulet Paulette, agent d'exploitation, 2^e échelon ;

Agents d'exploitation, 2^e échelon :

Du 11 mars 1954 : M^{me} Repaux Aimée ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{lle} Lévy Viviane ;

Du 16 novembre 1954 : M^{me} Fabre Jocelyne ;
 Du 1^{er} décembre 1954 : M. Roca Jean-François ;
 Du 11 décembre 1954 : M. Bonelli Jean ;
 Du 16 décembre 1954 : MM. Elicha David et Landrodie René,
 agents d'exploitation, 3^e échelon ;

Agents d'exploitation, 3^e échelon :

Du 11 décembre 1954 : M. Benkalifa David ;
 Du 21 décembre 1954 : M^{me} Peidro Pierrette,
 agents d'exploitation, 4^e échelon ;

Agent d'exploitation, 4^e échelon du 16 février 1954 : M. Collado
 Armand, agent d'exploitation, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 30 mars, 31 août, 15, 16, 25, 27, 30 octobre, 4 et 13 novembre 1954.)

M. Descamps René, contrôleur stagiaire (indice 185), bénéficiera à compter du 11 septembre 1954 du traitement correspondant à l'indice 202. (Arrêté directorial du 4 novembre 1954.)

Sont nommés, après concours, *agents d'exploitation stagiaires* du 4 octobre 1954 : M^{me} Amar Félicie, M^{me} Ben David Rachel, commis intérimaires ; M. Deflou-Caron Christian, M^{me} Elfersy Fiby et Escaro Micheline, commis temporaires ; MM. Guen Tahar, Haby Mohamed, M^{me} Harboun Marie, commis intérimaires ; M^{me} Garcia Fernande, commis temporaire ; MM. Laabi Abdelaziz, Merhari Mohamed et M'Hamed ben Boujema, commis intérimaires ; M^{me} Pené Jeanine, commis temporaire ; MM. Regragui Abdelhadi et Selouane Ali, commis intérimaires ; M^{me} Seuffer Claudine, commis temporaire ; MM. Tber Mohamed et Zerhouni Ahmed, commis intérimaires ; M. Valéry Antoine, commis temporaire. (Arrêtés directoriaux des 7, 11, 14, 15 et 18 octobre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Contrôleur des I.E.M., 1^{er} échelon du 26 octobre 1954, avec ancienneté du 26 octobre 1953 : M. Deloyer Christian, contrôleur des I.E.M. stagiaire ;

Agents d'exploitation, 4^e échelon du 5 octobre 1954 :

Avec ancienneté du 16 novembre 1952 : M. Serra Nance ;

Avec ancienneté du 11 février 1953 : M. Peyre Marcel ;

Avec ancienneté du 6 janvier 1954 : M. Ben Izeri Elie ;

Avec ancienneté du 27 février 1954 : M^{me} Nivaggioni Toussainte ;

Agents d'exploitation, 5^e échelon :

Du 6 janvier 1954, avec ancienneté du 11 août 1952 : M^{me} Moussy Jacqueline ;

Du 5 octobre 1954 :

Avec ancienneté du 20 janvier 1953 : M^{me} Touati Alice ;

Avec ancienneté du 16 février 1953 : M^{me} Ferrion Jeanine ;

Avec ancienneté du 28 juillet 1953 : M^{me} Abisoror Hélène ;

Avec ancienneté du 8 septembre 1953 : M. Boushaba Mohamadine ;

Avec ancienneté du 5 octobre 1953 : MM. Bouchta Abdesslem, El Mostefa Bouchaïb, Levastre Guy et Mohamed ben Ali ben Brick,
 agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 18, 27 octobre, 3, 6, 10 et 12 novembre 1954.)

Sont réintégrés dans leur emploi :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Métais Jacques, contrôleur des installations électromécaniques stagiaire ;

Du 5 octobre 1954 : M. Lussac Jean, contrôleur des installations électromécaniques, 1^{er} échelon,

en disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 15 octobre 1954.)

Sont réintégrés dans leur emploi :

Du 3 juin 1954 : M^{me} Durand Ginette, agent d'exploitation, 4^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Maack Georges, agent d'exploitation, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 14 octobre et 3 novembre 1954.)

Sont promus :

Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 3^e échelon du 26 décembre 1954 : M. Partinico Horace, ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 6^e échelon du 16 décembre 1954 : M. Toussaint Jules, ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Agent des lignes conducteur d'automobiles, 4^e échelon du 26 décembre 1954 : M. Péréa Antoine, agent des lignes conducteur d'automobiles, 5^e échelon ;

Agent des lignes conducteur d'automobiles, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Chauvet Jean, agent des lignes conducteur d'automobiles, 6^e échelon ;

Agent des installations, 7^e échelon du 11 décembre 1954 : M. Noël André, agent des installations, 8^e échelon ;

Agents des installations, 9^e échelon du 26 novembre 1954 : MM. Loubet Jean et Tennier Jean, agents des installations, 10^e échelon ;

Agent des lignes, 2^e échelon du 26 décembre 1954 : M. Ahmed ben Said, agent des lignes, 3^e échelon ;

Agent des lignes, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Elhajji Mohamed, agent des lignes, 4^e échelon ;

Agent des lignes, 5^e échelon du 26 décembre 1954 : M. André Pierre, agent des lignes, 6^e échelon ;

Agents des lignes, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : MM. Boydens Marcel et Imbert Amédée, agents des lignes, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Baho Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : MM. Driss ben Ahmed ben Boukkèr et Mhab Mohamed, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Ait Ihoum Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : MM. Elberri Abdenbi et Tailouli Bendaoud, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Jama Mohamed Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 12, 15, 27 octobre et 3 novembre 1954.)

Sont nommés, après concours :

Ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, 8^e échelon (spécialité : menuisier-béniste) du 1^{er} septembre 1954 : M. Rafaï Mohamed, postulant ;

Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 7^e échelon (spécialité : mécanicien automobile) du 1^{er} août 1954 : M. Ferragut Pierre, agent des lignes stagiaire ;

Agents des installations stagiaires du 14 août 1954 :

MM. Azam Maurice, Costa Edmond, Penalver Pierre et Pinatel Pierre, ouvriers d'Etat des I.E.M. stagiaires, 3^e catégorie ;

MM. Cals Jean-Claude et Guenette Ronald, ouvriers temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 12, 14 et 27 octobre 1954.)

Sont reclassés :

Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 5 février 1953 : M. Ortola Robert, ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 26 octobre 1954 : M. Ferragut Pierre, ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Ouvrier d'Etat de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1954, avec ancienneté du 11 avril 1954 : M. Bourboui M'Bark, ouvrier d'Etat de 1^{re} catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 29 septembre, 22 et 29 octobre 1954.)

Sont titularisés et reclassés agents des installations, 10^e échelon :

Du 11 mai 1954, avec ancienneté du 11 mai 1953 : M. Urvoas Jean-Jacques ;

Du 7 octobre 1954, avec ancienneté du 7 septembre 1953 : M. Le Perche Jean ;

Du 26 octobre 1954, avec ancienneté du 26 octobre 1953 : MM. Javanaud Jean, Laurent Eugène, Massot André et Sancho Antonin,

agents des installations stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 19 et 27 octobre 1954.)

Sont réintégrés dans leur emploi :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Mercier Georges, agent des installations, 9^e échelon ;

Du 16 octobre 1954 : M. Saïd Georges, agent des installations stagiaire,

en disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 15 octobre 1954.)

Sont promus :

Facteur, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Sidki Abdelmajid, facteur, 3^e échelon ;

Facteur, 3^e échelon du 26 décembre 1954 : M. Benani Khir Ahmed, facteur, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 16 octobre et 2 novembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Facteurs, 1^{er} échelon du 21 septembre 1954 :

Avec ancienneté du 6 janvier 1952 : M. Mohamed ben Allal ;

Avec ancienneté du 14 février 1953 : MM. Fouad Abdelkader et Naji Mohamed,

facteurs stagiaires.

Manutentionnaire, 2^e échelon du 21 septembre 1954, avec ancienneté du 16 septembre 1954 : M. Sary Azzedine, manutentionnaire stagiaire ;

Manutentionnaire, 1^{er} échelon du 21 septembre 1954, avec ancienneté du 22 novembre 1952, et promu au 2^e échelon du 26 novembre 1954 : M. Megzar Bachir ben Mohamed, manutentionnaire stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 27 octobre, 3, 9, 10 et 12 novembre 1954.)

Est promu agent principal d'exploitation, 5^e échelon du 16 août 1954 : M. Cleuet Victor, agent d'exploitation, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 2 novembre 1954.)

Est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} octobre 1954 : M. Farnoux Abel, inspecteur I.E.M., 3^e échelon, en service détaché. (Arrêté directorial du 15 octobre 1954.)

Est nommé, après concours, facteur stagiaire du 20 septembre 1954 : M. Pérez François, ouvrier temporaire. (Arrêté directorial du 15 septembre 1954.)

Est titularisé et nommé facteur, 1^{er} échelon du 21 septembre 1954 : M. Hassan ben Houmane, facteur stagiaire. (Arrêté directorial du 3 novembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés facteurs, 1^{er} échelon du 21 septembre 1954 :

Avec ancienneté du 7 octobre 1951, et promu au 2^e échelon de son grade du 11 octobre 1954 : M. Tuizer Joseph ;

Avec ancienneté du 9 novembre 1951, et promu au 2^e échelon de son grade du 9 novembre 1954 : M. Moulay Hassane ben Mohamed, facteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 10 novembre 1954.)

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est nommée monitrice de perforation, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Ruiz Cécile, perforateur-vérifieur, 6^e échelon. (Arrêté du trésorier général du 29 novembre 1954.)

* *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Sont promus :

Secrétaire administratif de 2^e classe (5^e échelon) du 26 décembre 1954 : M. Acquaviva François, secrétaire administratif de 2^e classe (4^e échelon) ;

Commis principal de 1^{re} classe du 29 décembre 1954 : M. Rose Georges, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés résidentiels du 15 novembre 1954.)

Est nommée, pour ordre, dame employée de 4^e classe du 18 octobre 1954, avec ancienneté du 20 janvier 1950 : M^{me} Lecoq Huguette, employée de bureau, 4^e échelon du ministère de l'intérieur, en service détaché. (Arrêté résidentiel du 4 décembre 1954.)

Honorariat.

L'honorariat dans le grade de chef de service du Trésor est conféré à :

MM. Gontier Victorin, chef de service de classe exceptionnelle, en retraite ;

Carcy Pierre, chef de service hors classe, en retraite ;

Colombier André et Eymard Paul, chefs de service de 1^{re} classe (2^e échelon), en retraite.

(Arrêtés résidentiels du 6 décembre 1954.)

Admission à la retraite.

M. Galvani Jean-Baptiste, secrétaire-greffier de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la justice française du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 octobre 1954.)

M. Anbary Mohamed, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (indice 240) du service de l'enregistrement et du timbre, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 30 novembre 1954.)

M. Soria Sylvestre, maître ouvrier, 2^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} décembre 1954. (Arrêté directeur du 28 août 1954.)

Elections.

Elections des représentants de certains personnels de l'administration des douanes et impôts indirects dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement au titre des années 1954 et 1955.

Scrutin du 24 novembre 1954.

CANDIDATS ÉLUS.

3^e corps.

Commis principaux et commis (après tirage au sort) :

Représentante titulaire : M^{me} Deleuze Anna, commis principal ;

Représentant suppléant : M. Meghari Abdelouahad, commis.

7^e corps.

Adjudants et maîtres principaux de 2^e catégorie :

Représentants titulaires : MM. Huitorel Guillaume et Rouanet Marcel, adjudants ;

Représentants suppléants : MM. Bartoli François et David Jean, adjudants.

Mécaniciens-dépanneurs (après tirage au sort) :

Représentant titulaire : M. Tauron Fernand, mécanicien-dépanneur ;

Représentant suppléant : M. Candela Roger, mécanicien-dépanneur.

Conducteurs de vedette :

Représentant titulaire : M. Landais Jean, conducteur de vedette ;

Représentant suppléant : M. Auberthie François, conducteur de vedette.

Conducteurs d'automobile (après tirage au sort) :

Représentant titulaire : M. Roman Alexandre, conducteur d'automobile ;

Représentant suppléant : M. Hennig André, conducteur d'automobile.

Agents brevetés :

Représentants titulaires : MM. Caffin René et Hashroucq Pierre, agents brevetés ;

Représentants suppléants : MM. Ferrand Jacques et Barnier Adolphe, agents brevetés.

8^e corps.

Perforeuses-vérifieuses (après tirage au sort) :

Représentante titulaire : M^{me} Pétrelli Françoise, perforeuse-vérifieuse ;

Représentante suppléante : M^{me} Haas Yvette, perforeuse-vérifieuse.

Résultats de concours et d'examens.

Examen de sténographie du 9 décembre 1954.

Candidates admises (ordre alphabétique) :

Examen ordinaire.

Centre de Rabat.

M^{lle} Allard Ginette, M^{me} Asplanato Paule, M^{lle} Bendavid Beya, Benoît Yvette, Blanc Marie-Thérèse, M^{me} Cabrier Josette, M^{lle} Cezilly

Jacqueline, M^{me} Chalard Henriette, M^{lle} Cumine Claude, Deharo Odette, M^{me} Delmotte Françoise, M^{lle} Gaucher Piola-Monique, Guichard Odette, Hainaut Claudine, M^{mes} Kervella Suzanne, Laborde Christiane, M^{lle} Leclerc Jacqueline, M^{mes} Longchal Marguerite, Lux Paule, Masgoutière Elisabeth, Mokris Simone, M^{lle} Pintos Joséphine, Queroub Sarita, M^{me} Robillart Lucienne, M^{lle} Ruspaggiare Jeannine et Saunier Henriette.

Centre de Casablanca.

M^{me} Cazenave Anne-Marie, M^{lle} Escubes Christiane, M^{me} Gierkowicz Jeanne, M^{lle} Gouleme Liliane, Poggi Marie, M^{mes} Pothier Marie et Servole Suzanne.

Examen révisionnel.

Centre de Rabat.

M^{mes} Alenda Jacqueline, Amzallag Messody, Arnoult André, Barthes Joséphine, M^{lle} Bernard Monique, M^{me} Bordes Janine, M^{lle} Cantaloup Arlette, Castels Gisèle, Davila Annie, Del Valle Marie-Rose, Dufresne Micheline, M^{me} de Filippis Raymonde, M^{lle} Lequenne Bernadette, M^{me} Lévy Joar, M^{lle} L'Her Jeannine, Linares H., M^{mes} Luccioni Marianne, Moinet Monique, M^{lle} Namiech Eliane, M^{mes} Pennel Joséphine, Poli Jeanne, M^{lle} Prevost Ghislaine, Saldana Christiane, Samson Paulette, Sasias Janine, Sinsou Ginette, M^{me} Terrier Claude et M^{lle} Villain Paulette.

Centre de Casablanca.

M^{lle} Casanova Isabelle, M^{me} Bourliot Anna et M^{lle} Flandrois Michèle.

*Concours du 24 novembre 1954
pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Marse-Guerra Guy, Gilbert Jacques, Rondeau Jacques, Blanc Georges et Deberry Lucien.

Examens probatoires des 7, 8 et 9 décembre 1954 pour les emplois de contrôleur du commerce et de l'industrie, commis, dactylographe et dame employée de la direction du commerce et de la marine marchande.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Candidats admis :

Contrôleurs du commerce et de l'industrie : M. Thibert Henri et Fangeat Edmond ;

Commis : M. Geniest Georges ;

Dactylographe : M^{me} Clauzade Marcelle ;

Dame employée : M^{lle} Colonna Catherine.

*Concours pour l'emploi d'inspecteur et d'inspectrice du travail
(session de décembre 1954).*

Candidate admise : M^{me} Paolini Marie-Madeleine.

*Concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du travail
(session de décembre 1954).*

Candidat admis : M. Rol Jean.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2197, du 3 décembre 1954,
page 1582.

Concours direct
pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics.
(Session 1954.)

Candidats admis (ordre de mérite) : MM.
Au lieu de : « M. Viénot Jacques..... » ;
Lire : « M. Viénot Paul..... »

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 8 décembre 1954, il est fait remise gracieuse à M^{lle} Rigolot Catherine, ancien agent technique temporaire du service des métiers et arts marocains, d'une somme de vingt-cinq mille deux cents francs (25.200 fr.).

Par arrêté viziriel du 8 décembre 1954, il est fait remise gracieuse à M^{me} Romette Francette, dactylographe à la sûreté régionale de Meknès, d'une somme de quatre-vingt-six mille quatre-vingt-huit francs (86.088 fr.).

Par arrêté viziriel du 8 décembre 1954, il est fait remise gracieuse à M. Lharbaudière Henri, brigadier de police, d'une somme de vingt-sept mille vingt-cinq francs (27.025 fr.).

Par arrêté viziriel du 8 décembre 1954, il est fait remise gracieuse à M. Darroussat Aimé, inspecteur à l'Office des P.T.T. à Tanger, d'une somme de soixante-deux mille quarante-huit francs (62.048 fr.).

Par arrêté viziriel du 8 décembre 1954, il est fait remise gracieuse d'une somme de deux cent mille francs (200.000 francs) à M^{me} veuve Jean Thivend, demeurant à Marrakech.

Par arrêté viziriel du 8 décembre 1954, il est fait remise gracieuse à M. Casamarta Paul, inspecteur des P.T.T. à Mazagan, d'une somme de deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.).

Par arrêté viziriel du 8 décembre 1954, il est fait remise gracieuse à M. Frémont Jean, ancien moniteur au service de la jeunesse et des sports, d'une somme de soixante-dix mille deux francs (70.002 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 DÉCEMBRE 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes sur les bénéfices professionnels* : Agadir, rôle 7 de 1951 ; Casablanca-Nord, rôles 19 de 1951 (1 bis et 2 bis) ; Oujda-Nord, rôle 11 de 1951 ; Casablanca-Mâarif, rôle 17 de 1951 ; Casablanca-Ouest, rôle 20 de 1951 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 16 de 1951 (1 et 2) ; circonscription de Rabat-Banlieue, rôle 2 de 1951 ; Debdou, rôle 3 de 1951 ; territoire de Fès-Banlieue, rôle 5 de 1951 ; Rabat-Nord, rôle 15 de 1951.

Taxe de compensation familiale : circonscription de Safi-Banlieue, 2^e émission 1953 ; Rabat-Sud, 11^e émission 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Nord, rôles 23 de 1950, 11 de 1951 ; Agadir, rôle 6 de 1951 ; Rabat-Sud, rôle 3 de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 16 de 1951 (2) ; Meknès-Médina, rôles 5 de 1950, 6 de 1951 (3).

LE 31 DÉCEMBRE 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes et impôt sur les bénéfices professionnels* : centre et banlieue de Berrechid, rôle 7 de 1951 ; Casablanca-Centre, 25 de 1951 (6), 26 de 1951 (5, 5 bis et 6 bis) ; Casablanca-Nord, rôles 18, 19 de 1951, 20 de 1951 (secteurs 3 et 3 bis) ; Casablanca-Ouest, rôles 19 et 22 de 1951 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 14 de 1951 ; Marrakech-Guéliz, rôle 9 de 1951 ; Marrakech-Médina, rôle 17 de 1951 ; Midelt, rôle 8 de 1951 ; Oujda-Nord, rôle 11 de 1951 ; Port-Lyautey, rôle 7 de 1952 ; Rabat-Banlieue, rôles 4 de 1952, 3 de 1953 ; Safi, rôle 9 de 1951 ; circonscription de Salé-Banlieue, rôle 3 de 1953 ; Oujda-Nord, rôle spécial 19 de 1954 ; Fedala, rôles 8 de 1952, 6 de 1953 ; Rabat-Sud, rôle 15 de 1951 ; Safi, rôle 10 de 1951 ; Berkane, rôle spécial 1 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 65, 66, 67 et 68 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 30 de 1954 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 38 de 1954 ; Midelt, rôle spécial 2 de 1954 ; Meknès-Médina, rôle spécial 10 de 1954 ; Mogador, rôle spécial 4 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle 18 de 1951 (4) ; Oujda-Sud, rôle spécial 18 de 1954 ; Jerada, rôle spécial 6 de 1954 ; Safi, rôle spécial 11 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôle 23 de 1951 ; Casablanca-Nord, rôle 21 de 1951 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 17 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 141 et 142 de 1954 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 37 de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 25 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôle 27 de 1951.

Patentes : Casablanca-Centre, 32^e émission 1951 (6 et 6 bis), 34^e émission 1951 (5 et 5 bis) ; Casablanca-Nord, 17^e émission 1951 (1 bis), 18^e émission 1951 (1, 3 et 4 B) ; circonscription de Fès-Banlieue, 4^e émission 1951 ; Rabat-Sud, 16^e émission 1951 (1), 8^e émission 1952 ; Oujda-Sud, 10^e émission 1951 ; Mogador, 11^e émission 1951 ; Meknès-Ville nouvelle, 6^e émission 1953 ; circonscription de Meknès-Banlieue, 6^e émission 1952 ; Marrakech-Guéliz, 11^e émission 1951 ; Fedala, 17^e émission 1951 ; Oasis II, 7^e émission 1951 ; Casablanca-Sud, 11^e émission 1951 ; Casablanca-Ouest, 12^e émission 1951 ; Casablanca-Mâarif, 12^e émission 1951 ; Casablanca-Nord, 18^e émission 1951 ; Agadir, 15^e émission 1951 ; Ain-es-Sebaâ, 9^e émission 1951 ; Casablanca-Nord, 12^e et 13^e émissions 1952, 7^e émission 1953 ; Casablanca-Ouest, 15^e émission 1951 ; circonscription d'El-Hajeb, 2^e émission 1953 ; Menès-Médina, 6^e et 7^e émissions 1952, 5^e émission 1953 ; circonscription de Meknès-Banlieue, 3^e émission 1953, 3^e émission 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, 8^e émission 1953.

Taxe d'habitation : Marrakech-Médina, 9^e émission 1951 ; Rabat-Sud, 15^e émission 1951 ; Casablanca-Ouest, 12^e émission 1951 ; Casablanca-Mâarif, 12^e émission 1951 ; Casablanca-Nord, 12^e émission 1952, 7^e émission 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, 8^e émission 1953 ; Port-Lyautey, 11^e émission 1951.

Taxe urbaine : Inezgane, 3^e émission 1951 ; Fedala, 3^e émission 1951 (11) ; Fès-Ville nouvelle, 4^e émission 1951 (4) ; Guercif, 2^e émission 1951 ; Marrakech-Guéliz, 5^e émission 1951 ; Fedala, 5^e émission 1952 et 3^e émission 1953.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, rôle 8 de 1951 ; Casablanca-Nord, rôle 5 de 1951 ; Marrakech-Guéliz, rôle 4 de 1951 ; Rabat-Sud, rôle 10 de 1951.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, 4^e émission 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, 6^e émission 1952 ; Casablanca-Nord, 4^e émission 1953 ; Casablanca-Centre, 14^e émission 1951, 4^e émission 1953 ; circonscription de Fedala-Banlieue, 4^e émission 1953 ; Midelt, 2^e émission 1953 ; circonscription des Aït-Ouir, 4^e émission 1951 (2).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Centre, rôle 9 de 1951 ; Casablanca-Ouest, rôle 6 de 1951 ; Rabat-Sud, rôle 9 de 1951 ; Safi, rôle 6 de 1951 ; Oasis I, rôle 4 de 1951 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 9 de 1951 ; Marrakech-Guéliz, rôle 8 de 1951 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 8 de 1951 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 17 de 1951 ; Oujda-Sud, rôle 4 de 1951 ; circonscription de Salé-Banlieue, rôle 2 de 1953 ; Imouzzer-du-Kandar, rôle 1 de 1951 ; Casablanca-Centre, rôle 10 de 1951 ; Casablanca-Nord, rôles 11 de 1951 (2 et 2 B) ; Oasis II, rôle 4 de 1951 ; Rabat-Sud, rôle 10 de 1951 ; Fedala, rôles 6 de 1952, 4 de 1953 ; Oujda-Sud, rôle 4 de 1952 ; Casablanca-Mâarif, rôle 2 de 1953 (8).

LE 15 JANVIER 1955. — *Tertib et prestations des Européens de 1954*. — Région de Casablanca, circonscriptions de Beni-Mellal, d'El-Ksiba, de Khouribga, d'Oued-Zem, d'El-Borouj et pachalik de Maza-

gan; région de Fès, circonscriptions de Karia-ba-Mohammed, d'Outat-Oulad-el-Haj, de Saka, de Guercif, de Missour, de Sefrou-Banlieue, d'Imouzzèr-du-Kandar, d'Ahermoumou, de Boulemane, de Sefrou, de Taineste, d'Aknoul, de Bab-el-Mrouj et des Tsoul; région de Meknès, circonscriptions de Talsinnt, de Ksar-es-Souk, d'El-Khab, de Khenifra, d'Aïn-Leuh et d'El-Hammam; région d'Oujda, circonscriptions de Berguent, de Jerada, de Touissit-Boubkèr, d'El-Aïoun, de Bouârfa, de Tendirra et de Taourirt; région de Rabat, circonscriptions de Salé-Banlieue, de Zoumi, d'Oulmès, d'Had-Kourt, de Rabat-Ville et Salé-Ville.

*Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.*

Avis de concours pour l'emploi d'agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi d'agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 14 mars 1955.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à neuf, dont trois réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, et trois aux candidats de nationalité marocaine.

Les épreuves écrites et orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Sont admis à prendre part à ce concours les candidats de nationalité française ou marocaine qui auront été autorisés à s'y présenter par le directeur de l'intérieur.

Pourront être autorisés à participer au concours :

1° Les candidats âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1955, pourvus d'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 5 novembre 1952 (B.O. n° 2090, du 14 novembre 1952, p. 1569), tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 24 septembre 1954 (B.O. n° 2194, du 12 novembre 1954, p. 1513);

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de quarante ans au 1^{er} janvier 1955 qui ont accompli cinq ans de services publics, dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 25 août 1952, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2079, du 29 août 1952 (p. 1203).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 14 février 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 14 février 1955.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur.

Un concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 21 mars 1955.

Les épreuves écrites et orales de ce concours auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1° Les candidats âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1955 et pourvus d'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 5 novembre 1952 (B.O. n° 2090, du 14 novembre 1952, p. 1569);

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de quarante ans au 1^{er} janvier 1955 qui ont accompli cinq ans de services publics, dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 25 août 1952, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2079, du 29 août 1952 (p. 1203).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 21 février 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 21 février 1955.

Avis de concours pour l'emploi de chiffeur de la Résidence générale.

Un concours sera ouvert, le 24 février 1955, à Rabat et à Paris, et dans d'autres centres, le cas échéant, pour deux emplois de chiffeur stagiaire au bureau du chiffre de la Résidence générale.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 est fixé à un.

Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par l'article 2 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 septembre 1954. (B.O. n° 2185, du 10 septembre 1954.)

Les candidats devront adresser leurs demandes avant le 24 janvier 1955, terme de rigueur, au cabinet du Résident général en y joignant les pièces prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat (cabinet civil) et à Paris (office du Maroc) suivant l'horaire indiqué ci-après :

Judi 24 février 1955 :

De 9 heures à 12 heures : composition française sur un sujet d'ordre général ;

De 15 heures à 17 heures : l'épreuve portant sur la géographie économique et administrative de la France et de l'Afrique du Nord ;

Vendredi 25 février 1955 :

De 9 heures à 10 h. 30 : l'épreuve de calcul numérique ;

De 11 heures à 12 heures : l'épreuve comportant une série de tests mettant en valeur la rapidité de compréhension et la vivacité d'esprit des candidats ;

De 15 heures à 17 heures : épreuve de version d'une langue étrangère sans dictionnaire portant sur un texte contemporain ;

De 17 h. 30 à 19 heures : épreuve facultative d'une seconde langue étrangère au choix du candidat.